

SEANCE DU 26 mai 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. H. DETANDT, M. A. LAMBERT, Mme A. LEFEVRE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, M. S. PATUREAU, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, M. E. PUSSEMIER, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absents :

Mme V. DENIS-SIMON, Echevine;
Mme C. GETTEMANS, M. O. PARVAIS, Mme S. MARCOUX, M. X. WIELEMANS, Mme E. SCOLAS, Conseillers;

Madame Véronique DUTRY entre en séance à 20h49 durant l'examen du point 9.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h03'.

LE CONSEIL:

Séance publique

-
- 1 172.282 - SECRETARIAT - CONSEIL COMMUNAL - DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - MONSIEUR OLIVIER PARVAIS - GROUPE ENSEMBLE
Vu ses délibérations du 02.12.2024 portant installation des Conseillers communaux suite aux élections du 13.10.2024;
Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la lettre du 28.03.2025 par laquelle Monsieur Olivier PARVAIS, membre du groupe ensemble, présente sa démission en qualité de conseiller communal;
PREND ACTE de la démission de Monsieur Olivier PARVAIS, membre du groupe ensemble, de ses fonctions de conseiller communal.
-
- 2 901:280.8 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (iMIO) - PROPOSITION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR
Considérant que suite aux dernières élections communales et provinciales du 13.10.2024, il y a lieu de renouveler les mandats d'administrateurs au sein des intercommunales;
Vu le courrier du 03.03.2025 de l'intercommunale iMio l'informant du renouvellement intégral des mandats d'administrateurs en son sein doit avoir lieu lors de la première assemblée générale qui se tiendra le 10.06.2025;
Considérant que ladite Intercommunale demande que la Commune lui fasse connaître son ou ses candidat(s) administrateur(s) pour le 07.04.2025;
Considérant que le Conseil d'administration d'iMio est composé de 20 membres, dont 17 postes pour les associés communaux;
Considérant que les nouveaux administrateurs seront désignés en fonction de la clé d'Hondt et des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement des membres des conseils communaux;
Considérant que le calcul donne la répartition suivante des postes à pourvoir pour les associés communaux :
- MR : 7
 - Les Engagés : 5
 - PS : 5
 - 1 poste représentant les provinces pour la famille politique MR
 - 1 poste représentant les CPAS pour la famille politique PS
 - 1 poste pour les autres catégories d'associés

Considérant que les partis Ecolo et PTB disposent chacun d'un poste d'observateur;
Vu ses délibérations du 02.12.2024 portant installation des Conseillers communaux suite aux élections du 13.10.2024;
Vu sa délibération du 17.02.2025 arrêtant la composition politique du Conseil communal;
Considérant que Monsieur Jean-Marc WAUTIER, 1er Echevin, membre du groupe L.BOURGMESTRE, apparenté au parti MR, a, notamment, dans ses attributions la Transition numérique;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.04.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de valider la candidature de Monsieur Jean-Marc WAUTIER, 1er Echevin, membre du groupe L.BOURGMESTRE, apparenté au parti MR, pour siéger au sein du nouveau Conseil d'administration de l'Intercommunale iMio.

3 901:280.8 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10.06.2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu sa délibération du 28.10.2013 portant notamment sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le mardi 10.06.2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Sualée (Namur), par courrier du 21.03.2025;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée dont question ci-avant;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale sont de la compétence de l'Assemblée générale conformément aux statuts de l'Intercommunale;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.04.2025;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 10.06.2025 qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024	28	/	/
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	28	/	/
3. Décharge aux administrateurs	28	/	/
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes	28	/	/
5. Démission d'office des administrateurs	28	/	/
6. Règles de rémunération des administrateurs	28	/	/

7. Renouvellement du Conseil d'Administration	28	/	/
---	----	---	---

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4 901:81 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON (I.P.F.B.W.) - ASSEMBLEE GENERALE DU 10.06.2025

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 10.06.2025 de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.) par courriel du 16.04.2025;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2, L1523-11 et L1523-12;

Vu les statuts de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.);

Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.);

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.04.2025;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.) du 10.06.2025 qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31.12.2024	28	/	/
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2024	28	/	/
3. Rapport du réviseur	28	/	/
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	28	/	/
5. IPFW (ex GIE) - Dissolution	28	/	/
6. Décharge à donner aux administrateurs	28	/	/
7. Décharge à donner au réviseur	28	/	/
8. Renouvellement des administrateurs	28	/	/
9. Désignation du nouveau réviseur	28	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.)
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale

- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

5 901:568 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE BATAILLE DE WATERLOO 1815 - ASSEMBLEE GENERALE DU 11.06.2025

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 11.06.2025 à 18h00 dans les locaux du Mémorial 1815, sis route du Lion 1815 à 1420 Braine-l'Alleud, par courrier du 17.04.2025;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement l'article L1523-12;

Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.04.2025;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11.06.2025 de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L. qui requièrent une décision du Conseil communal :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. P.V. pour l'A.G. du 03.06.2024	28	/	/
2. Démission d'office des administrateurs	28	/	/
3. Renouvellement des membres du Conseil d'administration	28	/	/
4. Rapport du comité d'audit sur les comptes	28	/	/
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024	28	/	/
6. Budget 2025	28	/	/
7. Approbation du P.V. du comité de rémunération	28	/	/
8. Approbation du rapport de rémunération	28	/	/
9. Approbation du rapport de gestion et d'activités 2024 de l'Intercommunale et de sa filiale la S.A. PANORAMA	28	/	/
10. Présentation du rapport du réviseur	28	/	/
11. Décharge donnée au réviseur	28	/	/
12. Décharge donnée aux administrateurs	28	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

6 901:81 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE DU 12.06.2025

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale qui se tiendra le jeudi 12.06.2025, à 10h30 au LOUVEXPO, rue Arthur Delaby, 7 à 7100 La Louvière, par courriel daté du 12.05.2025;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la

transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2, L1523-11 et L1523-12;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 12.06.2025 qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation du rapport annuel 2024 - en ce compris le rapport de rémunération	28	/	/
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc	28	/	/
3. Comptes annuels arrêtés au 31.12.2024	28	/	/
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024	28	/	/
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024	28	/	/
6. Nominations statutaires	28	/	/
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés	28	/	/

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7 901:637 - SECRETARIAT - IN BW - ASSEMBLEE GENERALE DU 18.06.2025

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale in BW;

Considérant que la Commune a été informée de la tenue de l'Assemblée générale de l'Intercommunale in BW le 18.06.2025, par courriel du 10.04.2025;

Vu l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour, par courriel, le 08.05.2025;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1523-11 à L1523-14 et L1523-23;

Vu l'article 10 des statuts de l'Intercommunale in BW;

Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale in BW;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18.06.2025 de l'Intercommunale in BW qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
--	-----------	-------------	---------------

1. Formation du bureau de l'Assemblée	28	/	/
2. Rapports d'activités et de gestion 2024	28	/	/
3. Comptes annuels 2024 et affectation des résultats	28	/	/
4. Décharge aux administrateurs	28	/	/
5. Décharge au réviseur	28	/	/
6. Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027	28	/	/
7. Questions des associés au Conseil d'administration	28	/	/
8. Renouvellement du Conseil d'administration	28	/	/
9. Divers	28	/	/
10. Approbation du procès-verbal de séance	28	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale in BW
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8 625.32 - SECRETARIAT - HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS S.R.L. - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 24.06.2025

Considérant l'affiliation de la Commune aux Habitations Sociales du Roman Païs s.r.l.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale des Actionnaires qui aura lieu le 24.06.2025 à 18h30', au siège social, Allée des Aubépines, 2 à Nivelles, par courrier daté du 24.04.2025;

Vu le Code wallon du Logement et plus particulièrement les articles 146 et 147;

Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein des Habitations Sociales du Roman Païs s.r.l.;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.05.2025;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Actionnaires du 24.06.2025 des Habitations Sociales du Roman Païs s.r.l. qui requièrent une décision du présent Conseil :

Points	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25.06.2024	28	/	/
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25.06.2024	28	/	/
3. Présentation du rapport d'activités de l'Organe d'Administration	28	/	/
4. Présentation du rapport de gestion de l'Organe d'Administration	28	/	/
5. Présentation du rapport du Commissaire Réviseur	28	/	/
6. Approbation des comptes annuels au 31.12.2024	28	/	/

7. Approbation du rapport de rémunérations pour l'exercice 2024	28	/	/
8. Vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs	28	/	/
9. Vote spécial sur la décharge à donner au Commissaire Réviseur	28	/	/
10. Nominations statutaires : décision	28	/	/
11. Certification des comptes annuels 2025, 2026 et 2027 - marché public relatif à la désignation du Commissaire Réviseur - rapport du Conseil d'Administration - attribution du marché par procédure négociée sans publication préalable : proposition de l'Organe d'Administration - décision	28	/	/

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- aux Habitations Sociales du Roman País s.r.l.
- aux délégués communaux au sein du susdit organisme.

9 562.1/5 - CULTURE - BIBLIOTHEQUE ET LUDOTHEQUE COMMUNALES - ACCUEIL DE LA BIBLIOTHEQUE ITINERANTE "PLACE AUX LIVRES" A LILLOIS ET OPHAIN - CONVENTION

Vu le décret du 30.04.2009 modifié le 27.02.2023 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique;

Vu la reconnaissance obtenue en tant qu'opérateur direct de catégorie 3 depuis le 01.01.2012 et son renouvellement en cours pour la période 2026-2030;

Considérant la possibilité de faire appel à la Bibliothèque itinérante du Brabant wallon, "Place aux livres";

Considérant que la biblio-camionnette de "Place aux livres" pourrait assurer le prêt de livres et revues au public toutes les trois semaines, le mercredi après-midi dès le 16.04.2025, selon l'horaire et l'itinéraire suivant :

- de 15h00 à 17h00 à Lillois (Place de la Gare - emplacement sur le marché hebdomadaire)
- de 17h15 à 18h30 à Ophain (Place d'Ophain);

Considérant la nécessité de réserver les emplacements de parking adéquats à Lillois et Ophain;

Vu la convention proposée par la Bibliothèque itinérante du Brabant wallon "Place aux livres";

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.04.2025;

Par 28 OUI et 1 ABSTENTION;

DECIDE :

Article 1er : de confirmer l'accord du Collège communal sur l'accueil de la bibliothèque itinérante du Brabant wallon, "Place aux livres", toutes les trois semaines à Lillois et Ophain le mercredi après-midi

Article 2 : de charger le Collège communal de signer la convention proposée de la Bibliothèque itinérante du Brabant wallon "Place aux livres".

10 637.07 - ENVIRONNEMENT - A.S.B.L. KICK BELGIUM - PROPOSITION DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FAVORISER L'ACTION LOCALE ET COLLECTIVE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Vu la proposition de l'A.S.B.L. KICK BELGIUM d'accompagner l'Administration communale pour développer des projets en matière de biodiversité sur le territoire de la Commune;

Considérant que cet accompagnement est gratuit et que l'association est financée par la Fondation Roi Baudouin;

Considérant que le 19.12.2024, le service Environnement et Madame Muriel ZWINGS, Echevine en charge de la matière, ont rencontré une représentante de l'association;

Considérant l'intérêt de faire émerger des projets novateurs visant l'intérêt général;
Considérant que les projets seront co-construits et pourront toucher aux thématiques suivantes :

- la biodiversité, l'alimentation, l'eau, les arbres, les déchets, les bâtiments durables, l'énergie et la mobilité;

Considérant que plusieurs projets de collaboration peuvent être envisagés, notamment un accompagnement dans le cadre des 3 fiches actions du P.A.E.D.C. sur les thèmes de l'adaptation au changement climatique, à savoir :

- la plantation d'arbres et de haies d'essences résilientes (ADAP 1)
- la prévention et la gestion de l'eau (ADAP 2)
- la désimperméabilisation et la revégétalisation des sols (ADAP 3)

ainsi que dans les domaines suivants :

- le travail sur les points noirs des cours d'eau identifiés par le contrat de Rivière Senne
- la mise en oeuvre de projets d'alimentation durable
- le développement d'initiatives dans le cadre de la Semaine de l'Arbre
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- le lancement de partenariats avec des entreprises locales;

Considérant la volonté d'évaluer annuellement cette collaboration et de s'engager par tranche d'une année renouvelable durant maximum trois ans;

Vu la proposition de convention de collaboration formulée par l'A.S.B.L. KICK BELGIUM;

Considérant que l'A.S.B.L. KICK BELGIUM mettra gratuitement à disposition de l'Administration communale :

- un coordinateur local de l'A.S.B.L. KICK BELGIUM désigné pour une année renouvelable à deux reprises comme responsable pour le territoire. Ses rôles et responsabilités sont décrits à l'article Gouvernance. Ce membre de l'équipe a pour mission de soutenir le territoire dans la réalisation d'actions concrètes en faveur de la biodiversité
- une méthodologie participative qui permet une approche inclusive des différentes forces vives sur le territoire pour identifier et coordonner ensemble les actions à mettre en oeuvre et réunir les ressources nécessaires
- des outils : un espace de formation et de sensibilisation aux causes d'érosion de la biodiversité (« Kick Academy » en cours de construction), relayant les outils et événements qui peuvent intéresser le réseau des acteurs locaux
- la co-organisation de réunions et moments conviviaux, avec l'intention de renforcer les relations et développer les actions nécessaires. Dans la mesure du possible, les réunions de l'A.S.B.L. KICK BELGIUM s'intègrent dans le calendrier des autres initiatives en cours pour ne pas multiplier les efforts
- une communication forte s'appuyant sur :
 - des compétences internes de communication : gestionnaire de contenu, relations publiques, organisation d'événements
 - les canaux de média sociaux pour promouvoir les interactions entre les acteurs locaux
 - différentes campagnes de communication à l'aide de matériel marketing, packages de communication, etc
 - une page dédiée à la Commune sur le site kickbelgium.be
 - une couverture par les médias locaux (presse, radio, TV, ...)
- des responsables thématiques autour des 6 thèmes et un réseau d'experts et d'organisations pour renforcer les solutions et connaissances locales
- un partage d'informations et de bonnes pratiques afin de mobiliser les acteurs privés, publics ou citoyens susceptibles de réaliser des actions locales
- la mesure d'impact (reporting);

Considérant qu'en parallèle, l'A.S.B.L. KICK BELGIUM investit dans une série d'outils pour faciliter la réussite du projet, qu'elle met à disposition gratuitement de tous les territoires accompagnés, y compris pendant le temps de la résilience, pour autant que le territoire poursuive ses actions en faveur de la biodiversité;

Vu les engagements complémentaires de l'A.S.B.L. KICK BELGIUM :

- inclusion et transition juste : considérer les autres dynamiques et enjeux sociétaux dans la dynamique en faveur de la biodiversité
- prise en compte des processus budgétaires au sein de la Commune
- partage des résultats et célébration des réussites avec les différents acteurs du territoire
- restitution à l'entité qui prendra le relais au terme de l'accompagnement des diagnostics, mappings, contacts etc. afin d'assurer la continuité;

Considérant qu'en signant la présente convention, la Commune s'engagerait notamment à :

- désigner un coordinateur de projet communal (0,5 ETP)
- soutenir, via l'Echevine de l'Environnement et/ou le Directeur de l'Administration, l'équipe de projet et l'aider à lever les freins éventuels
- mobiliser les ressources nécessaires pour soutenir les nouvelles actions en faveur de la biodiversité
- partager et diffuser les informations utiles à la mise en oeuvre du projet et communiquer sur ses propres canaux de communication
- participer au partage des meilleures pratiques entre pouvoirs locaux;

Considérant les retours positifs des communes de Rochefort et Grez-Doiceau relatifs au partenariat qu'ils ont mis en place avec l'A.S.B.L. KICK BELGIUM sur leur territoire;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 10.02.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la signature de la convention de collaboration avec l'A.S.B.L. KICK BELGIUM pour le développement des projets en matière de biodiversité sur le territoire communal.

11 637.213 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - CONTRAT DE RIVIERE SENNE - PARTICIPATION ET CONTRIBUTION FINANCIERE POUR LES ANNEES 2026 A 2028

Vu le courrier du 15.04.2025 du Contrat de Rivière Senne relatif au programme d'actions 2026-2028 et à la reconduction du soutien financier des communes au projet Contrat de Rivière Senne pour les 3 prochaines années (2026 à 2028);

Considérant que les montants de participation des communes ont été actualisés sur base des chiffres de population de 2024, fournis par le S.P.W., et sur base du montant annuel, inchangé depuis 2005, de 0,30 € par habitant concerné par le sous-bassin Senne;

Vu le tableau relatif au calcul de la contribution financière des communes pour les années 2026 à 2028, soit un montant annuel de 12.135,30 € pour Braine-l'Alleud;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13.11.2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, déterminant notamment le financement des contrats de rivière et pérennisant la participation de la Région wallonne;

Vu sa délibération du 27.06.2022 approuvant la participation financière de la commune de Braine-l'Alleud au projet Contrat de Rivière Senne pour les années 2023 à 2025, s'élevant à 12.025,80 € par an pendant 3 ans, soit 36.077,40 €;

Considérant que le Contrat de Rivière Senne prépare actuellement son 7e programme d'actions pour la période 2026-2028, en concertation avec ses partenaires;

Considérant la volonté de la Commune de Braine-l'Alleud de poursuivre son engagement en faveur de la protection, la restauration et la valorisation des ressources en eau sur son territoire;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.05.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la reconduction de la participation financière de la commune de Braine-l'Alleud au Contrat de Rivière Senne, pour la période 2026 à 2028, à raison de 12.135,30 € par an pendant trois ans, soit un montant total de 36.405,90 €.

12 484.721 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS Y ASSIMILES - EXERCICE 2025 PREAMBULE

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4, consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.11.2022 arrêtant le règlement-taxe sur la vente de sacs-poubelle payants (exercices 2023 à 2025);

Vu les Finances communales;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances, soit prévoir des crédits de recettes supérieurs aux crédits de dépenses, afin de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la Commune doit respecter le principe d'unité du budget : un seul budget, une seule comptabilité, une seule encaisse; qu'une seule encaisse signifie que l'ensemble des recettes est affecté au paiement de l'ensemble des dépenses de la commune, sans distinction de leur origine; que le Directeur financier, sous la responsabilité du Collège communal, est garant de la comptabilité et, partant, des principes budgétaires fondamentaux dont elle est issue;

Considérant que les recettes directes, par le biais de taxes sur les citoyens brainois, s'élèvent à 57 % (source S.P.W. : cahier des finances locales n°18 « comment les communes wallonnes utilisent-elles leurs leviers fiscaux ? », pg 11 - cluster W11 - année 2022);

Considérant, pour le surplus, que la commune de Braine-l'Alleud lève une taxe d'hygiène publique portant sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts; que cette taxe s'intègre dans la même nomenclature fiscale que le présent règlement et s'ajoute à la charge fiscale des citoyens en cette matière (entretien des égouts suite aux divers dégâts issus des rejets de déchets, eaux usées, pesticides, etc.);

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 02.04.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 02.04.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.04.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

DEFINITIONS

Article 2 : déchets ménagers :

- les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 3 : déchets assimilés :

- les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

REDEVABLES DE LA TAXE

Article 4 : § 1er : la taxe est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

L'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers fait foi, sous réserve de la preuve contraire apportée par le contribuable.

§ 2 : la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises exerçant une profession indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 3 : lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne physique ou morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises qui y exerce une activité, seule la taxe la plus élevée est due. La personne physique doit être un représentant légal de la personne morale ou exercer elle-même l'activité.

§ 4 : lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises.

TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 : la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

La taxe comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et assimilées;
- la collecte des PMC : 2 x par mois;
- la collecte des papiers cartons : 1 x par mois;
- l'accès au Parc à Conteneurs, aux bulles à verre et aux points d'apports volontaires (déchets organiques);
- la collecte en porte à porte des déchets verts.

Article 6 : la taxe est fixée à :

- 45,00 € pour les isolés
- 60,00 € pour les ménages de deux personnes
- 75,00 € pour les ménages de trois personnes et plus
- 75,00 € pour les redevables repris à l'article 4 § 2.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 5.

EXONERATIONS

Article 7 : la taxe n'est pas applicable :

- aux personnes travaillant ou étudiant toute l'année à l'étranger (sur production de l'attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire)
- aux personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital, une clinique, une maison de repos, une maison de repos et de soins ainsi qu'en résidence-services (sur production d'une attestation de l'institution)
- aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles, ou aux parties d'immeubles, occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel
- aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 10 : En cas de non-paiement, un rappel "simple" sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis

à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation de payer adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième Partie, Titre III, du Code judiciaire.

Les alinéas 1er à 3 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxi ou d'une autre législation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Sans préjudice des dispositions des articles L3321-1 à 12, les dispositions du titre VII, Chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence;

Article 12 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 13 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 14 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13 **815 - TRAVAUX/PATRIMOINE - ECLAIRAGE PUBLIC - RENFORCEMENT DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC AU NIVEAU DES DEUX PASSAGES POUR PIETONS A LA RUE VALLEE BAILLY DEVANT LE SITE DE L'ECOLE**

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'éclairage public au niveau des 2 passages pour piétons se trouvant de part et d'autre de l'entrée du site de l'école de la Vallée Bailly;

Considérant que l'endroit est dangereux et que la luminosité doit être renforcée;

Vu l'offre n° 20801557 établie le 25.03.2025 par la Société Coopérative ORES Assets, arrêtée au montant de 6.581,71 € H.T.V.A.;

Vu le plan indexé HCTM 416567;

Considérant qu'un crédit est prévu à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 en vue de faire face aux dépenses relatives à des travaux divers au réseau d'éclairage public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'article 29 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2, 4°, f;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.04.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le plan indexé HCTM 416567

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 6.581,71 € H.T.V.A.

Article 3 : d'imputer la dépense à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à confier l'exécution des travaux à la Société Coopérative ORES Assets, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la Commune

Article 5 : de transmettre la présente délibération à la Société Coopérative ORES Assets pour dispositions à prendre.

14 581.15 - TRAVAUX/MOBILITE - PROJET D'ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H SUR LA RN280 - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu la lettre du 10.04.2025 par laquelle le S.P.W. - Direction des Routes du Brabant wallon, transmet le dossier relatif au projet visant à limiter la vitesse des véhicules dans les deux sens de circulation à 70 km/h entre les BK 14.6 et BK 15.5, à savoir sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud, plus précisément sur la route N°280, dénommée rue de l'Epine Pucelle;

Considérant que cette mesure implique un arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière;

Considérant que le Conseil communal est invité à émettre un avis sur ce projet dans les 60 jours à dater du 10.04.2025, faute de quoi, cet avis sera réputé favorable;

Vu le projet d'arrêté ministériel joint à la lettre;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, modifiée par les lois du 08.08.1988, du 05.05.1993 et du 16.07.1993, notamment l'article 6, § 1, X;

Vu le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08.10.2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.05.2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15.07.2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art. 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15.07.2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10°;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la délibération du Collège communal du 28.04.2025 accusant bonne réception du dossier et proposant au Conseil communal d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel visant à limiter la vitesse des véhicules dans les deux sens de circulation à 70 km/h entre les BK 14.6 et BK 15.5, à savoir sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud, plus précisément sur la route N°280, dénommée rue de l'Epine Pucelle;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation envoyé par le S.P.W., Direction des Routes du Brabant wallon, visant à limiter la vitesse des véhicules dans les deux sens de circulation à 70 km/h entre les BK 14.6 et BK 15.5, à savoir sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud, plus précisément sur la route N°280, dénommée rue de l'Epine Pucelle.

15 581.15 - TRAVAUX/MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE LA GARE (1810) - CIRCULATION APAISEE - CREATION D'UNE ZONE RESIDENTIELLE OU DE RENCONTRE - SIGNAUX F12A-F12B

Vu les articles 119, 130 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi communale et leurs modifications ultérieures;

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (arrêté royal 01.12.1975);

Vu l'arrêté ministériel du 01.12.1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales, les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la rue de la Gare est une petite voirie étroite qui était fortement empruntée par des véhicules de transit pour rejoindre la chaussée de Tubize;

Considérant que la Petite rue de la Gare est plus adaptée pour accueillir un tel charroi;

Considérant que des travaux d'aménagement visant à créer une zone de rencontre ou résidentielle, en ce compris l'organisation de zones de stationnement, ont été réalisés dans la rue de la Gare, tronçon à partir du n°48, pour le côté pair, et du n°73, côté impair, jusqu'à son carrefour formé avec la chaussée de Tubize;

Considérant que l'accès à une zone de rencontre ou résidentielle doit être clairement reconnaissable par l'état des lieux, par un aménagement ou par les deux;

Considérant que l'ensemble de la zone de rencontre ou résidentielle a été aménagé de façon cohérente dans la rue de la Gare, et ce, avec la limitation de vitesse et l'usage de l'ensemble de la voie publique par les piétons;

Considérant que, par cet aménagement, les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique et que les jeux y sont également autorisés;

Considérant que les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner;

Considérant qu'au besoin, ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants, voire s'arrêter;

Considérant néanmoins que les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité;

Considérant dès lors que la vitesse est limitée à 20 km/h;

Considérant que l'interdiction visant à empêcher l'accès à la rue de la Gare via la chaussée de Tubize reste d'application;

Vu l'ordonnance de police arrêtée par le Collège communal en sa séance du 16.12.2024;

Considérant que la présente concerne exclusivement la voirie communale;

Considérant qu'un règlement complémentaire de roulage doit être établi en vue de régulariser la mesure;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 24.03.2025;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : une zone de rencontre ou résidentielle a été réalisée dans la rue suivante :

rue de la Gare (1810), tronçon à partir du n°48, pour le côté pair, et du n°73, côté impair, jusqu'à son carrefour formé avec la chaussée de Tubize, la mesure a été matérialisée par :

- la surélévation d'entrée et de sortie de la voirie avec une différenciation du revêtement (plateau)
- le placement des signaux F12a (entrée) et F12b (sortie) avec un panneau additionnel indiquant que la vitesse est limitée à 20 km/h
- la réduction de la largeur de part et d'autre de la voirie via le placement de bollards
- l'organisation des zones d'arrêt et de stationnement par rapport au sens de la marche, matérialisées par des cages de stationnement de couleur rouge

Article 2 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

16 581.15 - TRAVAUX/MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE MOZART (2167) - ARRET ET STATIONNEMENT - STATIONNEMENT PARTIEL SUR LE TROTTOIR - SIGNAUX E9F

Vu les articles 119, 130 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi communale et leurs modifications ultérieures;

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (arrêté royal 01.12.1975);

Vu l'arrêté ministériel du 01.12.1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales, les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'une réflexion, visant à aménager une zone de parking dans la rue Mozart, via un marquage au sol sur la gauche en entrant dans le quartier, a résulté d'une demande de plusieurs riverains;

Considérant que le stationnement irrégulier, de part et d'autre de la voirie, rend difficile le passage des véhicules, de même que, potentiellement, l'accès aux services de secours;

Considérant que, malgré plusieurs campagnes préventives menées par les Gardiens de la Paix, la situation n'a pas évolué depuis lors;

Considérant que ladite zone de marquage, tout en garantissant l'accès aux services de secours, a été réalisée partiellement sur le trottoir le 11.10.2024;

Considérant que cet aménagement s'est basé sur l'expérience issue du marquage réalisé dans la rue du Jardinier (Cfr. réunion de la Commission communale de Circulation du 08.10.2019 – Fiche 2019/19);

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission communale de Circulation réunie le 26.03.2024;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en sa séance du 12.09.2024;

Vu l'ordonnance de police arrêtée par le Collège communal en sa séance du 04.11.2024;

Considérant que la présente concerne exclusivement la voirie communale;

Considérant qu'un règlement complémentaire de roulage doit être établi en vue de régulariser la mesure;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 24.03.2025;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir à l'endroit suivant :

rue Mozart (2167), 2 tonnes maximum, du côté des numéros pairs, entre la façade adjacente à la rue Mozart dont l'immeuble est sis chaussée Bara n° 60 et le n°4 de la rue Mozart

la mesure sera matérialisée par des signaux E9f, accompagnés de panneaux additionnels portant la mention « 2t max » et de flèches montantes et descendantes

Article 2 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

17 581.15 - TRAVAUX/MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE RIVELAINE (4170) - MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION - ARRET ET STATIONNEMENT

Vu les articles 119, 130 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi communale et leurs modifications ultérieures;

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (arrêté royal 01.12.1975);

Vu l'arrêté ministériel du 01.12.1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales, les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, dans le cadre des travaux du RER sur la ligne 124, entre Bruxelles et Nivelles, INFRABEL élargit la plateforme ferroviaire pour la faire passer de deux à quatre voies, ce qui implique le renouvellement de deux ponts ferroviaires entre Lillois et Nivelles, notamment celui qui surplombe la rue Rivelaïne;

Considérant en outre que, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de la mise à quatre voies et de la suppression de deux passages à niveau en corollaire, la délivrance de permis a été subordonnée à la réalisation d'un rond-point sur la N27 qui donne accès à la rue Rivelaïne;

Considérant que l'adaptation des ponts existants, pour permettre l'élargissement de la plateforme ferroviaire, va de pair avec la réfection et l'adaptation des voiries sous les ponts concernés, en ce compris l'ajout ou l'élargissement des trottoirs;

Considérant qu'avant lesdits travaux d'aménagement, la signalisation imposait un sens unique de circulation dans la rue Rivelaïne, et ce, depuis la Grand'Route;

Considérant la nouvelle largeur de voirie et la nouvelle densité de trafic depuis et vers la Grand'Route, la rue Rivelaïne, tronçon compris entre la rue du Berger et la Grand'Route, a été mise à double sens de circulation;

Considérant que pour permettre cette circulation à double sens, la signalisation actuelle indiquant un sens unique de circulation a été retirée;

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité publique en réglementant la nouvelle mesure de circulation dans la rue Rivelaïne, tronçon compris entre la rue du Berger et la Grand'Route, et ce, dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de roulage par le Service Public de Wallonie, département « Mobilité et Infrastructures »;

Vu l'ordonnance de police arrêtée par le Collège communal en sa séance du 04.11.2024;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale;

Considérant qu'un règlement complémentaire de roulage doit être établi en vue de régulariser la mesure;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 24.03.2025;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : la circulation dans la rue Rivelaine, tronçon compris entre la rue du Berger et la Grand'Route, sera autorisée dans les deux sens

Article 2 : la mesure prise, ci-dessus, le sera en attendant l'approbation par le Service public de Wallonie, département « Mobilité et Infrastructures » d'un règlement complémentaire de roulage

Article 3 : la mesure de circulation a été matérialisée de la manière suivante :

- Le signal C1 (Sens interdit) placé à la rue Rivelaine, tronçon entre le carrefour avec le clos de la Ferme DEMARBAIX et la Grand'Route, a été retiré
- Le signal F19 (Sens unique de circulation) placé à l'entrée de la rue Rivelaine au niveau du pont depuis la Grand'Route, a été retiré
- Des panneaux indiquant le changement de circulation ont été placés aux extrémités du tronçon concerné

Article 4 : la chaussée est divisée en deux bandes de circulation par une ligne discontinue de couleur blanche à l'endroit suivant :

rue Rivelaine (4170), dans le tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue du Berger et le carrefour formé avec la Grand'Route

la mesure a été matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 72 de l'A.M. du 11.10.1976, relatif au placement de la signalisation routière

Article 5 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 6 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

18 580:261.1 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - DECLASSEMENT D'UN VEHICULE DE MARQUE PEUGEOT DE TYPE 107 IMMATRICULE XCH-351

Considérant que la Zone de Police est en possession d'un véhicule de marque Peugeot, type 107, portant le n° de châssis VF3PN8HTC88714558, immatriculé XCH351 en date du 27.02.2007; que ce véhicule totalise 79.594 km au compteur;

Considérant que ledit véhicule présente d'importants signes d'usure de par sa vétusté et cumule des problèmes mécaniques (embrayage, klaxon, batterie, vitres) et environnementaux, le rendant irréparable économiquement;

Considérant que pour agir au mieux des intérêts de la Zone, il serait opportun de déclasser ce véhicule;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.04.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur le déclassement d'un véhicule de marque Peugeot, type 107, portant le n° de châssis VF3PN8HTC88714558, immatriculé XCH351 en date du 27.02.2007

Article 2 : d'autoriser la Zone de police de Braine-l'Alleud n°5273 à transférer le véhicules susmentionné au service des Travaux pour mise en vente.

19 58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 31.03.2025

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de Police n° 5273 au 31.03.2025 établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget;

Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de Police n° 5273 arrêté au 31.03.2025, établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget.

20 475.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-ALDEGONDE - COMPTE 2024 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;
Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;
Vu la délibération du 22.04.2025 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Aldegonde", parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 29.04.2025 par laquelle le Conseil de fabrique arrête le compte 2024 dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 15.05.2025, réceptionnée en date du 15.05.2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde;
Considérant, au vu des éléments exposés, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 25.06.2025;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30.04.2025;
Considérant que le compte est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.05.2025;
Par 27 OUI et 2 ABSTENTIONS;
DECIDE :
Article unique : d'approuver le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Aldegonde" pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 22.04.2025, présentant les résultats suivants :

	Budget 2024	Comp
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	51.606,75	45
dont le supplément ordinaire (art. R17)	49.571,75	38
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	18
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	0,00	12
TOTAL GENERAL DES RECETTES	51.606,75	63
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	22.188,00	13
Dépenses ordinaires (chapitre II-4)	15.740,00	5
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	13.678,75	
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	2.428,75	
TOTAL GENERAL DES DÉPENSES	51.606,75	19
RESULTAT (excédent / déficit)	0,00	43

Patrimoine :

Immobilier : voir situation cadastrale en annexe;
valeurs mobilières (comptes bancaires et bon de caisse) : 52.147,57 €.

21 475.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE DU SACRE-COEUR DE L'ERMITTE - COMPTE 2024 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;
Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 19.03.2025 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église du Sacré-Coeur", parvenue à l'autorité de tutelle le 31.03.2025 accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30.04.2025, réceptionnée en date du 30.04.2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église du Sacré-Coeur;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 10.06.2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30.04.2025, annexé à la présente délibération;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église du Sacré-Coeur est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.05.2025;

Par 27 OUI et 2 ABSTENTIONS;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église du Sacré-Coeur" pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 19.03.2025, présentant les résultats suivants :

	Budget 2024	Comptabilisé
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	72.229,84	8
dont le supplément ordinaire (art. R17)	63.234,84	6
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	68
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	0,00	1
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	72.229,84	76
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.130,00	
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	59.819,07	5
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	280,77	67
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	280,77	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	72.229,84	73
RÉSULTAT (excédent / mali)	0,00	3

Situation patrimoniale au 31.12.2024 :

- Solde du patrimoine mobilier au 31.12.2024 :
 - 336.854,13 € (compte à terme - principal)
 - 26.152,88 € (courant et épargne)
- Dettes (solde restant dû) : 28.208,02 €.

22 475.1:185.3 - FINANCES - CULTES - EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE - COMPTE 2024 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014;

Vu la délibération du 31.03.2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 04.04.2025, par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement cultuel "Eglise Protestante Evangélique" arrête le compte 2024 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte, à la commune de Braine-le-Château et au Gouverneur du Brabant wallon;

Vu la décision du 29.04.2025 du C.A.C.P.E., parvenue à l'autorité de tutelle le 07.05.2025, émettant un avis favorable sur le compte 2024 de l'Eglise Protestante Evangélique;

Vu la décision du Conseil communal de Braine-le-Château émettant un avis favorable sur ledit compte en séance du 14.05.2025;

Considérant, dès lors, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 25.06.2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09.05.2025;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.05.2025;

Par 27 OUI et 2 ABSTENTIONS;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le compte de l'établissement cultuel "Eglise Protestante Evangélique" pour l'exercice 2024, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.000,00 €
• dont une intervention communale de	1.100,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.653,36 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.653,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	2.927,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.705,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	6.653,36 €
Dépenses totales	4.633,67 €
Résultat comptable	2.019,69 €

23 475.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-GERTRUDE - COMPTE 2024 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 01.04.2025 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Gertrude", parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, le 02.04.2025, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 23.04.2025 de l'organe représentatif du culte, réceptionnée en date du 23.04.2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 02.06.2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30.04.2025;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.05.2025;

Par 27 OUI et 2 ABSTENTIONS;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Gertrude" pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 01.04.2025, présentant en définitive les résultats suivants :

	Budget 2024	Compte
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.400,14	25.4
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	23.637,14	23.6
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.952,86	22.9
<i>dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19)</i>	8.202,86	17.7
TOTAL - RECETTES	38.353,00	48.4
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.270,00	3.1
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	27.333,00	25.3
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	3.750,00	5.8
<i>dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51)</i>	0,00	
TOTAL - DÉPENSES	38.353,00	34.4
RÉSULTAT	0,00	14.0

Patrimoine :

- Immobilier : voir liste cadastrale

- Valeurs mobilières : 156.453,00 € (Belfius/Caisse de dépôts et consignations - C.D.C.).

24 475.1 - FINANCES - COMPTES COMMUNAUX 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes communaux 2024 dressés par Monsieur DAEMS Yves, Directeur financier, et arrêtés par le Collège communal en séance du 17.03.2025;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que la circulaire du 30.05.2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »; que le choix opéré est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.03.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter provisoirement les comptes communaux de l'exercice 2024 comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
-------	-------	--------

	285.616.820,28 €	285.616.820,28 €
--	------------------	------------------

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	55.257.387,41 €	57.376.468,18 €	2.119.080,77 €
Résultat d'exploitation (1)	73.899.866,47 €	78.531.622,40 €	4.631.755,93 €
Résultat exceptionnel (2)	12.566.597,87 €	13.437.829,69 €	871.231,82 €
Résultat de l'exercice (1+2)	86.466.464,34 €	91.969.452,09 €	5.502.987,75 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	91.021.691,76 €	13.883.633,02 €
Non-valeurs (2)	518.089,06 €	0,01 €
Engagements (3)	80.555.590,41 €	17.589.260,56 €
Imputations (4)	77.420.949,40 €	9.597.577,53 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	9.948.012,29 €	-3.705.627,55 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	13.082.653,30 €	4.286.055,48 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

25 172.82 - FINANCES - DIRECTEUR FINANCIER - RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL COMMUNAL SUR L'EXECUTION DE SA MISSION

Vu l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D.;

Vu la circulaire du 16.12.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu le rapport du 11.03.2025 de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, à l'attention du Conseil communal en exécution de l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D., relatif à l'exécution de sa mission, annexé à la présente délibération;

PREND CONNAISSANCE du rapport du 11.03.2025 de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en exécution de l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D.

26 485.12 - FINANCES - SUBSIDES - RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL - ANNEE 2024

Vu les articles L1122-37 §1er, alinéas 1er et 2e, et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 11.05.2015 relative au rapport annuel des listes de subsides en numéraire et en nature octroyés aux diverses associations conformément à l'article L1122-37, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relative à la fixation des règles d'évaluation de l'avantage en nature que constituent l'occupation des locaux communaux et le prêt de matériel;

Vu sa délibération du 21.12.2020 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, des subventions en nature et des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, prévoyant que les délégations précitées soient accordées pour la durée de la législature couvrant les exercices budgétaires 2021 à 2024 inclus et décidant de charger le Collège communal de faire annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées;

Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de cette circulaire, il s'impose d'évaluer les subventions en nature que constituent les mises à disposition de locaux et de matériel;

Considérant qu'il convient d'arrêter les listes de subsides en numéraire et en nature octroyés aux diverses associations et d'en faire annuellement rapport au Conseil communal conformément à l'article L1122-37, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND CONNAISSANCE :

- des listes des subsides en numéraire octroyés en 2024 (annexes 1 et 2 à la présente décision)

2. de la liste des subsides en nature au cours de l'exercice 2024 (annexe 3 à la présente décision)
3. de la liste de la valorisation du prêt de matériel pour l'exercice 2024 (annexe 4 à la présente décision).

27 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2025 - SPORTS - OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EN NUMERAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la décision du 27.03.2017 par laquelle le Conseil communal arrête, notamment, les critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);

Vu la décision du 27.01.2020 par laquelle le Conseil communal arrête l'adaptation des critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);

Vu sa délibération du 31.07.2017 marquant son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides;

Considérant que les associations ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

Nom de l'association	Nom du responsable	Date de demande
AMICALE STANDARD MIDI	Monsieur CANTINIAU Jean-Claude	29.07.2024
AQUILON LILLOIS	Monsieur THOMAS Lauris	10.07.2024
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	Monsieur HERBERT Laurent	12.07.2024
BASKET CLUB LILLOIS	Monsieur MATHY Guy	04.07.2024
BASKET CLUB BRAINOIS	Monsieur PIRON Nicolas	13.07.2024
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur GUIAUX Robert	15.07.2024
BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur CABANAS Luca	18.06.2024
BRAINE BLACK EAGLES	Monsieur VALCKE Terence	03.07.2024
BRAINE LACROSSE CLUB	Monsieur LAMARQUE Floriant	15.07.2024
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur WAUTHOZ Gilles	25.06.2024
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur LEMAIRE Christian	10.07.2024
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	Monsieur LEVEQUE Sébastien	12.07.2024
ENVOL 75	Monsieur METENS Patrick	14.07.2024
FLYING ACROBATICS TRAMPOLINE CLUB	Monsieur TRULLEMANS Gregory	22.08.2024
HAGAKURE KARATE CLUB	Monsieur GILLAIN Jean-Pierre	02.07.2024
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	Monsieur MAYNE Serge	19.06.2024
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur PAT Henri	08.07.2024
MOVING PASSION	Madame AMATO Claudia	15.07.2024
NRJ BRAINE	Monsieur VERMUYTEN Dany	30.06.2024
ROYAL PETANQUE CLUB PARADIS	Monsieur LOSFELD Alain	25.06.2024

PING PONG WITTERZEE	Monsieur REGINSTER Jean-François	06.07.2024
POLE AQUATIQUE BLA	Madame SCOUPPE Cathy	12.07.2024
ROYAL CASTORS BRAINE	Monsieur CLAES Sébastien	15.07.2024
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	Monsieur MARIELLA Claudio	09.07.2024
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	Monsieur SCOLAS Guy	07.07.2024
SAKURA JUDO - CLUB	Monsieur SAUBLEN Didier	03.07.2024
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	Madame GOUMET Sylviane	10.07.2024
STADIUM BRAINE SKATING	Madame DEBACKERE Carla	14.07.2024
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur DECOCK Antoine	11.07.2024
THALASSA	Monsieur HAMELS Claudine	28.06.2024
TRIATHLON TEAM BRAINE	Monsieur DEL SOLO Luis	25.07.2024
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	Monsieur CHRETIEN Christian	10.07.2024

Considérant que ces associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant la consolidation des scores attribués par l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD";

Considérant qu'après vérification par le service Finances, certaines erreurs apparaissaient dans cette consolidation des scores;

Considérant la proposition d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2025 aux associations sportives de la manière suivante :

Nom de l'association	Montant proposé
AMICALE STANDARD MIDI	182,04 €
AQUILON LILLOIS	4.449,53 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	3.981,60 €
BASKET CLUB LILLOIS	740,03 €
BASKET CLUB BRAINOIS	502,20 €
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	593,40 €
BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD	675,99 €
BRAINE BLACK EAGLES	14.446,08 €
BRAINE LACROSSE CLUB	2.266,88 €
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	14.474,96 €
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	56.121,24 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	1.953,77 €
ENVOL 75	614,88 €
FLYING ACROBATICS TRAMPOLINE CLUB	756,04 €
HAGAKURE KARATE CLUB	4.124,82 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	1.016,54 €
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	5.494,06 €
MOVING PASSION	1.019,10 €
NRJ BRAINE	2.610,48 €
ROYAL PETANQUE CLUB PARADIS	5.127,84 €
PING PONG WITTERZEE	2.681,06 €
POLE AQUATIQUE BLA	106.661,83 €
ROYAL CASTORS BRAINE	43.115,38 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	40.004,64 €
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	16.038,00 €
SAKURA JUDO - CLUB	411,84 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	1.158,72 €
STADIUM BRAINE SKATING	5.165,84 €
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	5.557,86 €
THALASSA	2.447,55 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	2.414,72 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	22.383,36 €

Considérant que les montants ci-dessus correspondent aux sommes maximales qui pourraient être attribuées lors de l'année 2025 aux associations, en fonction de leurs frais de fonctionnement exposés liés au tarif en vigueur durant la période couvrant du 01.09.2023 au 31.08.2024;

Considérant que le montant total des subsides proposés pour l'année 2025 s'élève à 369.192,28 €;

Considérant que les subventions seront liquidées en 2 tranches distinctes, la première correspondant à 70% de la subvention à la réception de la demande de liquidation et la seconde au mois de décembre de l'année de subsides;

Considérant que la seconde tranche de la subvention ne pourra être liquidée à une association sportive ayant des dettes envers la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud;

Considérant les crédits inscrits à l'article 7642/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.04.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations, ci-après dénommées les bénéficiaires :

Nom de l'association	Montant octroyé
AMICALE STANDARD MIDI	182,04 €
AQUILON LILLOIS	4.449,53 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	3.981,60 €
BASKET CLUB LILLOIS	740,03 €
BASKET CLUB BRAINOIS	502,20 €
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	593,40 €
BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD	675,99 €
BRAINE BLACK EAGLES	14.446,08 €
BRAINE LACROSSE CLUB	2.266,88 €
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	14.474,96 €
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	56.121,24 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	1.953,77 €
ENVOL 75	614,88 €
FLYING ACROBATICS TRAMPOLINE CLUB	756,04 €
HAGAKURE KARATE CLUB	4.124,82 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	1.016,54 €
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	5.494,06 €
MOVING PASSION	1.019,10 €
NRJ BRAINE	2.610,48 €
ROYAL PETANQUE CLUB PARADIS	5.127,84 €
PING PONG WITTERZEE	2.681,06 €
POLE AQUATIQUE BLA	106.661,83 €
ROYAL CASTORS BRAINE	43.115,38 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	40.004,64 €
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	16.038,00 €
SAKURA JUDO - CLUB	411,84 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	1.158,72 €
STADIUM BRAINE SKATING	5.165,84 €
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	5.557,86 €
THALASSA	2.447,55 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	2.414,72 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	22.383,36 €

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 31.12.2025, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation de la 1ère tranche soit 70 % des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation du solde des subventions en fin d'année aux associations sportives libres de dettes envers la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud

Article 5 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

28 506.4 :862.2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - CIMETIERES - CIMETIERES DE LILLOIS ET DU FORIEST - CADRES EN BETON, CAVEAUX, CAVURNES ET COLUMBARIUMS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1°, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation de cadres en béton, de caveaux, de cavurnes et de columbariums aux cimetières de Lillois et du Foriest;

Vu le cahier des charges N° 2032 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - CIMETIERES - CIMETIERES DE LILLOIS ET DU FORIEST - CADRES EN BETON, CAVEAUX, CAVURNES ET COLUMBARIUMS " établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 123.780,00 € H.T.V.A., soit 149.773,80 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/724-60 (n° de projet 20250046);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 13.03.2025; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 28.03.2025;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.04.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'installation de cadres en béton, de caveaux, de cavurnes et de columbariums aux cimetières de Lillois et du Foriest

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2032 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - CIMETIERES - CIMETIERES DE LILLOIS ET DU FORIEST - CADRES EN BETON, CAVEAUX, CAVURNES ET COLUMBARIUMS " établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme 123.780,00 € H.T.V.A., soit 149.773,80 € T.V.A. 21 % comprise

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

29 506.4: 648 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ACQUISITION DE MATERIEL ET D'ACCESSOIRES DE FESTIVITES - LOTS 1 A 5 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1°, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges N° 2028 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - ACQUISITION DE MATERIEL ET D'ACCESSOIRES DE FESTIVITES - 2025" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu l'estimation de la dépense arrêtée aux sommes suivantes pour les différents lots :

- lot 1 (Mobilier), estimé à 8.145,00 € H.T.V.A., soit 9.855,45 € T.V.A. 21% comprise
- lot 2 (Tonnelles), estimé à 42.790,00 € H.T.V.A., soit 51.775,90 € T.V.A. 21% comprise
- lot 3 (Chalets), estimé à 37.190,00 € H.T.V.A., soit 44.999,90 € T.V.A. 21% comprise
- lot 4 (Congélateur), estimé à 1.980,00 € H.T.V.A., soit 2.395,80 € T.V.A. 21% comprise
- lot 5 (Barrières), estimé à 9.750,00 € H.T.V.A., soit 11.797,50 € T.V.A. 21% comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à la somme de 99.855,00 € H.T.V.A., soit 120.824,55 € T.V.A. 21% comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 763/744-51 (n° de projet 20250024);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 14.04.2025; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 15.04.2025;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.04.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2028 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - ACQUISITION DE MATERIEL ET D'ACCESSOIRES DE FESTIVITES - 2025" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif global de ce marché arrêté à la somme de 99.855,00 € H.T.V.A., soit 120.824,55 € T.V.A. 21% comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

30 506.4 :865.14 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE - AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE AVENUE ALPHONSE ALLARD/ALBERT 1ER - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n°2027, le métré et les plans indexés RP-AV.AL/A1 et RP-AV.AL/A1 – SD relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE - AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE AVENUE ALPHONSE ALLARD ET ALBERT 1ER";

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 516.802,01 € H.T.V.A., soit 625.330,43 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250011);

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 05.03.2025; qu'un avis de légalité positif a été rendu par le Directeur financier le 10.03.2025;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.03.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2027 et le montant estimé du marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE - AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE AVENUE ALPHONSE ALLARD ET ALBERT 1ER", établis par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 516.802,01 € H.T.V.A., soit 625.330,43 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250011).

31 506.4:865.1/2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - AMENAGEMENTS DE SECURITE ET DE MOBILITE EN DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE - PROGRAMME 2025 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité et de mobilité en divers endroits de la Commune (Programme 2025);

Vu le cahier des charges n° 2057 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - AMENAGEMENTS DE SECURITE ET DE MOBILITE EN DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE - PROGRAMME 2025", établi par le Service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 165.090,62 € H.T.V.A. soit 199.759,65 € T.V.A. 21% comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant qu'un crédit de 200.000,00 € est inscrit à cet effet à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 (projet n° 20250010);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 08.05.2025; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 08.05.2025;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.05.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2057 et le montant estimé du marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - AMENAGEMENTS DE SECURITE ET DE MOBILITE EN DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE - PROGRAMME 2025", établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 165.090,62 € H.T.V.A. soit 199.759,65 € T.V.A. 21% comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 5 : d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 (projet n° 20250010).

32 506.4 : 851 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - PIC - PIMACI - PERIODE 2022-2024 - VOIRIE - TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE D'ALSEMBERG ENTRE LE GIRATOIRE DE MONT-SAINT-PONT ET LA RUE DE LA COLONELLE - PROJET

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduelles urbaines, conclu entre la commune de Braine-l'Alleud, l'Intercommunale du Brabant wallon (dénommée in BW depuis le 01.01.2018), la S.P.G.E. (Société publique de Gestion de l'Eau) et la Région wallonne, daté du 23.11.2010;

Vu ses délibérations des 27.05.2019 et 27.01.2020 approuvant le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021, notamment pour le projet d'aménagement de la chaussée d'Alseberg, pour sa partie comprise entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et la rue de la Colonelle;

Vu la lettre du 30.01.2020 par laquelle la S.P.G.E. émet un avis favorable sur le Plan d'Investissement Communal dans sa globalité et propose, pour le projet précité, de reconstruire les tronçons vétustes d'égout, évalués à 800 mètres, et de chemiser les tronçons d'égout présentant des parois fortement dégradées, évalués à 335 mètres;

Vu la lettre du 01.04.2020 par laquelle Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, alors Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne, approuve ledit Plan d'Investissement Communal et fait part du montant maximal de subvention pour le poste "voirie" des projets inscrits, soit 1.661.083,10 €;

Vu la convention de collaboration du 25.08.2003 passée entre I.B.W. (Intercommunale du Brabant wallon, dénommée in BW depuis le 01.01.2018) et la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'addendum n°4 à ladite convention ayant pour objet de confier éventuellement la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie et d'égouttage à IBW (in BW depuis le 01.01.2018) lorsque les travaux de voirie subsidiés par la Région wallonne viennent se greffer aux travaux d'égouttage préfinancés par la S.P.G.E., quelle que soit l'importance du montant des travaux de voirie par rapport au montant des travaux d'égouttage;

Vu sa délibération du 28.09.2020 autorisant le Collège communal à déléguer à l'in BW la maîtrise d'ouvrage des travaux dont question, aux conditions reprises dans l'addendum n°4 à la convention de collaboration du 25.08.2003 susmentionnée;

Vu la délibération du Collège communal du 12.10.2020 décidant de déléguer à in BW la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement dont question;

Vu le procès-verbal de la séance du 15.06.2021 du Bureau exécutif de l'in BW approuvant les conditions et les documents du marché ainsi que le montant estimé du marché et décidant de passer ledit marché par la procédure ouverte;

Considérant que la mission d'auteur de projet a été confiée par le Bureau exécutif d'in BW à C² PROJECT de Lasne;

Vu sa délibération du 28.06.2021 approuvant le projet des travaux d'égouttage et d'aménagement de la chaussée d'Alseberg, pour sa partie comprise entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et la rue de la Colonelle, établi par le bureau C² PROJECT de Lasne, approuvant le devis estimatif de la dépense arrêté au montant global de 1.762.568,64 € H.T.V.A., dont 1.438.729,03 € T.V.A.C. (forfait voirie déduit) à charge de la Commune pour les travaux de voirie, approuvant le mode de passation du marché arrêté par le Bureau exécutif d'in BW, à savoir la procédure ouverte, décidant d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 - Projet n° 20210019 et de solliciter les subsides de la Région wallonne dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux;

Considérant que ces travaux n'ont pu être réalisés dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 et qu'ils ont été réinscrits dans le PIC-PIMACI 2022-2024;

Vu la lettre du 13.01.2023 par laquelle Monsieur Christophe COLLIGNON, alors Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, approuve le Plan d'Investissement Communal (PIC) susmentionné et fait part du montant maximal de subvention pour ce projet de 774.790,13 €;

Vu la lettre du 13.01.2023 par laquelle Monsieur Philippe HENRY, alors Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne, approuve le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) susmentionné et fait part du montant maximal de subvention pour ce projet de 488.827,83 €;

Vu le courrier du 13.09.2022 de la S.P.G.E. informant la Commune que la partie égouttage liée à ces travaux pourra être préfinancée à concurrence de 659.566,83 € H.T.V.A.;

Vu le procès-verbal de la séance du 21.05.2024 du Bureau exécutif de l'in BW approuvant les conditions et les documents du marché actualisés ainsi que le montant estimé du marché et décidant de passer ledit marché par la procédure ouverte;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 2.572.159,84 € T.V.A.C. dont 642.235,61 € H.T.V.A. (forfait voirie de 10.808,93 € H.T.V.A. compris) à charge de la S.P.G.E. (prise en charge par la Commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimées à 21%) et de 1.929.924,23 € T.V.A.C. (forfait voirie déduit) à charge de la Commune;

Considérant que la part communale est subsidiable à hauteur de 60 % par la Région wallonne dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) et du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI);

Considérant que les crédits sont inscrits à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 (projet n°20250014);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 07.05.2025; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 08.05.2025;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.05.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le projet actualisé des travaux d'égouttage et d'aménagement de la chaussée d'Alseberg, pour sa partie comprise entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et la rue de la Colonelle, établi par le bureau C² PROJECT de Lasne et comportant :

- le cahier spécial des charges portant la référence 2M20-175 et ses annexes
- les plans indexés 2M20-175-P/01 à 02, 11B à 14B et 21A
- le métré récapitulatif
- le rapport synthétique des inspections endoscopiques
- le rapport de qualité des terres, le Certificat de Contrôle de la Qualité des Terres et les essais géotechniques
- le plan de sécurité et de santé
- les plans de déviation du chantier, phases 1 à 8, 9A, 9B, les plans de déviation des poids lourds et la carte des emplacements pour les panneaux d'information

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté au montant global de 2.572.159,84 € T.V.A.C. dont 1.929.924,23 € T.V.A.C. (forfait voirie déduit) à charge de la Commune pour les travaux de voirie

Article 3 : d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 (projet n°20250014)

Article 4 : de confirmer les articles 3 et 5 de sa décision du 28.06.2021.

33 571:506.36 - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE - ANCIEN PRESBYTERE D'OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC SIS RUE MICHEL BOTTE 138 - CENTRE MEDICAL - CONTRAT DE LOCATION - FIXATION D'UN LOYER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1113-1, L1122-30, L1123-23, 2°, et L1222-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 05.12.2022 portant sur le transfert du bâtiment situé à Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, rue Michel Botte 138, dans le patrimoine privé de la Régie Foncière et Immobilière, en vue de sa mise en location, et ce, afin de lutter contre la pénurie de médecins généralistes sur le territoire de Braine-l'Alleud, en mettant temporairement des locaux à leur disposition;

Considérant que cette mise à disposition gratuite a permis l'installation effective de plusieurs médecins généralistes et la création d'un centre médical fonctionnel et accessible renforçant l'offre de soins de manière significative sur le territoire communal;

Considérant que le besoin ayant été rencontré, il convient de faire évoluer ce régime vers une occupation moyennant un loyer dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'arrêter les conditions de location du bâtiment situé à Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, rue Michel Botte 138, telles qu'elles figurent dans le projet de contrat de location ci-annexé.

- 34 874.6 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISME N° 2021/PU115/NPR DELIVRE LE 07.06.2022 POUR CREER UNE VOIRIE DE LIAISON MULTIMODALE ENTRE LE CENTRE-VILLE ET LA CHAUSSEE DE TUBIZE - DEROGATION AUX MESURES DE PROTECTION PREVUES PAR LA LOI SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE - AUTORISATION DE LA MINISTRE - REQUETE EN ANNULATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT - INTRODUCTION D'UNE REQUETE EN INTERVENTION - AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAL
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1242-1 et L1123-23 7°;
Vu le permis d'urbanisme n° 2021/PU115/NPR de l'Administration communale de Braine-l'Alleud visant à créer une voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize octroyé par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 07.06.2022 sous réserve, en particulier, d'obtenir avant le début des travaux une dérogation à la loi sur la conservation de la nature pour les espèces identifiées dans l'avis du Département de la Nature et des Forêts;
Vu la décision du 03.02.2025 prise par la Ministre wallonne de la Nature et de la Ruralité, Madame Anne-Catherine DALCQ, relative aux dérogations à la loi du 12.07.1973 sur la conservation de la nature sollicitée par la Commune de Braine-l'Alleud;
Vu le recours en annulation contre la décision précitée introduit au Conseil d'Etat par Monsieur Damien CHAMORRO et consorts en date du 03.04.2025;
Vu la décision du Collège communal du 28.04.2025 de solliciter du Conseil communal l'autorisation d'introduire une requête en intervention dans le cadre de ce recours;
Par 20 OUI et 9 NON;
DECIDE :
Article unique : d'autoriser le Collège communal à introduire une requête en intervention devant le Conseil d'Etat dans le cadre du recours en annulation introduit par Monsieur Damien CHAMORRO et consorts contre la décision du 03.02.2025 prise par la Ministre wallonne de la Nature et de la Ruralité, Madame Anne-Catherine DALCQ, relative aux dérogations à la loi du 12.07.1973 sur la conservation de la nature sollicitée par la Commune de Braine-l'Alleud.
- 35 871.3:871.37 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - REVISION DU PLAN DE SECTEUR - DEMANDE DE LA S.A. IDEAL TIMES TENDANT A REVISER LES PLANS DE SECTEUR DE NIVELLES (PL.39/3) ET WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ (PL.40/1 ET 40/5) EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE EN EXTENSION DU PARC DE L'ALLIANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD ET SES COMPENSATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL
Vu le Code de la Démocratie Locale;
Vu l'article D.29-5 du Livre 1er du Code de l'Environnement;
Vu l'article D.II.48 du Code de Développement Territorial (CoDT);
Vu le Schéma de Développement Territorial adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 23.04.2024, entré en vigueur le 01.08.2024;
Vu l'arrêté royal du 28.03.1979 établissant le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez et ses révisions ultérieures ainsi que l'arrêté royal du 01.12.1981 établissant le plan de secteur de Nivelles et ses révisions ultérieures;
Rétroactes
Vu le Schéma de Développement Communal (SDC) adopté définitivement par le Conseil communal le 27.02.2012 et est entré en vigueur le 04.08.2012, marquant son accord sur la proposition du Gouvernement wallon de réviser le Plan de secteur afin d'inscrire une zone d'activité économique mixte, et ce, dans la mesure où son objectif consiste à conforter Braine-l'Alleud notamment, comme pôle d'emploi en élargissant l'offre foncière à vocation économique (p. 91);
Vu l'arrêté du 18.10.2012 adoptant provisoirement le projet de révision du Plan de secteur en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la future gare RER de Braine-Alliance;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26.09.2013 adoptant définitivement la révision du plan de secteur en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la future gare RER de Braine-Alliance;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 17.05.2016 (n° 234.759) annulant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26.09.2013 susmentionné;

Considérant qu'en application de l'article D.II.48 du CoDT, la société BURCO, via sa filiale S.A. IDEAL TIMES, a introduit auprès du Gouvernement wallon une demande de révision du Plan de secteur de Nivelles visant l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud en extension du parc d'activité économique dit « Alliance Business Park »;

Considérant que le dossier de base présentait différents périmètres de compensations sur le territoire des communes de Braine-l'Alleud, Lasne et Chaumont-Gistoux;

Considérant que la demande a pour objet l'inscription d'une zone d'activité économique mixte (ZAEM) de 20,12 ha sur des biens inscrits en zone agricole et d'espaces verts au Plan de secteur en vigueur;

Considérant que cette inscription vise à :

- développer des activités économiques de type mixte
- compléter l'offre existante dans le parc de l'Alliance, en accueillant une importante entreprise polarisante qui pourra entraîner l'implantation d'activités complémentaires autour d'elle
- tirer parti de l'excellente accessibilité locale (avec le centre-ville de Braine-l'Alleud et les environs) et régionale (Bruxelles et la Wallonie)
- renforcer le pôle multimodal de Braine-Alliance et optimiser l'usage de la nouvelle infrastructure RER;

Considérant que le site est actuellement à usage agricole et partiellement boisé; qu'on y retrouve également des habitations et un centre équestre; que le périmètre est délimité par la zone d'espaces verts qui borde le chemin de fer à l'Ouest, par la route de liaison (rue de Piraumont) au Nord-Est et par l'autoroute au Sud;

Considérant que, préalablement à cette introduction, une réunion d'information préalable a été organisée en date du 18.12.2018 sur le territoire de la Commune de Braine-l'Alleud conformément aux dispositions du Livre V.III du CoDT;

Vu la synthèse des remarques et observations recensées au travers de l'arrêté ministériel du 28.06.2022 décidant de réviser les plans de secteur de Nivelles (planche 39/3) et de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/5) en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte en extension du parc de l'Alliance sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et de ses compensations sur le territoire de la commune de Court-Saint-Étienne, de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales et auquel il est renvoyé;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.01.2019 remettant un avis favorable sur la demande de révision du Plan de secteur excepté en ce qui concerne la proposition de compensation de 12 hectares sur le site du Paradis eu égard aux projets communaux existants à l'endroit;

Considérant que, à la suite de l'analyse de la demande par l'Administration de la Région wallonne, le demandeur a introduit en novembre 2020 un complément à son dossier de base reprenant une proposition supplémentaire au niveau des compensations planologiques nécessaires dans le cadre de la conformité de la demande de révision à l'article D.II.45 du CoDT et apportant des précisions sur la demande; que la modification porte sur une nouvelle proposition de compensation relative à un terrain d'une superficie de 21,05 ha, composée de 2 périmètres situés au nord-ouest de la commune de Court-Saint-Étienne au lieu-dit « la ZACC Notre-Dame aux Sabots »; que le périmètre « ouest » a une superficie de 19,49 ha tandis que le périmètre « est » a une superficie de 1,56 ha;

Considérant que le dossier complété a fait l'objet des avis des services et commissions consultés suivants :

- le SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement et le SPW Mobilité et Infrastructures dont les avis sont réputés favorables par défaut
- le SPW Economie Emploi Recherche qui a émis un avis réservé sur la demande le 29.06.2021 en jugeant la demande non étayée sur l'analyse des besoins tant au niveau de la saturation de l'offre que de la justification socio-économique ou de la prise en compte d'autres projets de zones d'activité économique
- la S.A. INFRABEL qui a émis un avis favorable sur la demande le 17.06.2021 en précisant, également, qu'un projet de piste cyclable limitrophe au

domaine ferroviaire est en cours de discussion avec le SPW Mobilité Infrastructures;

- la Fonctionnaire déléguée qui a émis un avis défavorable sur la demande le 01.07.2021; qu'elle estime que le dossier de base ne démontre pas à suffisance le besoin d'un développement économique à portée supracommunale à cet endroit ou sa complémentarité avec les autres projets de l'ouest du Brabant wallon; que l'affectation monofonctionnelle envisagée aurait dû être remise en question et que la valorisation du potentiel que représente la halte RER en termes de mobilité ou de développement territorial durable, de réflexions sur l'artificialisation des sols et du développement des centralités, ne semble pas être prise en compte dans l'objet de la demande qui se concentre uniquement sur l'aspect du développement économique; que le dossier de base omet l'existence, au sein d'une partie de la compensation proposée sur le territoire de Court-Saint-Étienne, d'un permis d'urbanisation délivré en 1988; que ledit permis d'urbanisation apporte des droits acquis à son propriétaire s'il n'est pas périmé; que le permis mentionne que la destination du lot est à définir en fonction de l'affectation qui sera donnée au Plan de secteur; que la rue de Méridaux qui longe le périmètre Sud de la zone proposée en compensation est une voirie équipée et déjà urbanisée; qu'il conviendrait de s'interroger sur une logique de « coût-bénéfice » des infrastructures pour la collectivité ainsi que sur la nécessité d'une densité raisonnée dans les espaces ruraux, de l'opportunité de conserver en zone d'aménagement communal concerté les terrains à front de voirie
- le pôle « Aménagement du territoire » qui a émis un avis favorable le 11.06.2021; que l'inscription d'une zone d'activité économique mixte permettra de répondre aux besoins avérés en terrains à vocation économique dans cette aire géographique; qu'il considère que cette demande est également justifiée au vu du caractère multimodal du site; qu'il est, dès lors, indispensable que les futures activités de cette zone soient en lien avec la future halte RER; qu'à cet effet les activités à faible taux d'emploi et celles liées aux fonctions commerciales ne sont pas opportunes et devraient être écartées;
- le pôle « Environnement » qui émis un avis favorable le 29.06.2021 en attirant l'attention sur l'évaluation des besoins auxquels ce projet souhaite répondre, notamment en lien avec les autres projets établis dans la région; qu'il suggère dès à présent des éléments sur lesquels le rapport sur les incidences environnementales devra porter une attention particulière;
- la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la commune de Court-Saint-Étienne qui a émis un avis favorable le 07.06.2021 quant à la proposition de compensation sur le territoire de la commune, tout en mentionnant la question de la valeur foncière des terrains et la liaison envisagée dans le plan communal de mobilité entre les routes N275 et N237; Considérant que le Conseil communal de Court-Saint-Étienne a émis le 12.07.2021 un avis favorable sur la proposition de compensation sur la zone d'aménagement communal concerté dite « Notre-Dame aux Sabots », tout en mentionnant la question de la valeur foncière des terrains et la liaison envisagée dans le plan communal de mobilité entre les routes N275 et N237;

Considérant l'arrêté ministériel du 28.06.2022 précité tel que rectifié par l'arrêté ministériel du 21.10.2024 et arrêtant :

1. qu'il y a lieu de réviser le plan de secteur de Nivelles (planche 39/3) sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/5) sur le territoire de la commune de Court-Saint-Étienne
2. que le projet de révision des plans de secteur de Nivelles et de Wavre-Jodoigne-Perwez relatif à l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et, au titre de compensation, d'une zone agricole et d'une

zone forestière sur le territoire de la commune de Court-Saint-Étienne est adopté conformément au plan ci-annexé

3. qu'il y a lieu de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'adopter le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales y annexé;

Considérant qu'au travers de cet arrêté auquel il est renvoyé, il a été répondu à l'ensemble des observations, remarques et avis; qu'il contient de même une motivation quant à la justification de la révision de plan de secteur demandée au regard des objectifs du CoDT, notamment son article D.I.1 et les dispositions de son Livre II;

Considérant l'arrêté ministériel du 15.12.2022 déterminant les informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales du projet de révision du plan de se secteur de Nivelles et de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté ministériel du 28.06.2022 en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte en extension du parc de l'Alliance sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et de ses compensations sur le territoire de la commune de Court-Saint-Étienne, à la demande de la société BURCO; que cet arrêté a été pris consécutivement aux avis émis préalablement par le pôle « Aménagement du territoire » et le pôle « Environnement » les 09.09.2022 et 14.09.2022; que le SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a de même transmis un avis le 14.09.2022; qu'il est renvoyé à l'arrêté ministériel précité quant au contenu de ces avis;

Considérant le demandeur a déposé en date du 24.04.2023 la phase I du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le demandeur a déposé en date du 17.11.2023 la phase II du rapport sur les incidences environnementales;

Vu les avis des pôles Environnement et Aménagement du Territoire du 22.12.2023;

Vu le courrier de la Direction du Développement Territorial du 30.01.2024, sollicitant des adaptations au rapport sur les incidences environnementales;

Considérant qu'en date du 07.03.2024, le demandeur a déposé la phase finale du rapport sur les incidences environnementales et ses annexes; qu'une note explicative quant aux modifications apportées au rapport sur les incidences environnementales consécutivement aux avis des pôles Environnement et Aménagement du territoire ainsi qu'au courrier du 30.01.2024 de la Direction du Développement Territorial y est jointe;

Enquête publique

Considérant le courrier notifié le 28.10.2024 par le SPW - Direction du Développement Territorial invitant notamment la commune de Braine-l'Alleud à organiser les mesures de publicités, conformément aux dispositions des Livres II et VIII du CoDT;

Considérant qu'une enquête publique de 45 jours a été organisée relativement à la procédure de révision des plans de secteur de Nivelles - planche 39/3 - et de Wavre-Jodoigne-Perwez - planches 40/1 et 40/5 - sur les communes de Braine-l'Alleud et de Court-Saint-Étienne; qu'elle s'est déroulée du du 03.02.2025 au 19.03.2023 inclus;

Considérant que les formalités d'affichage et de publicité de cette enquête publique sur le territoire communal ont été respectées, qu'ainsi, l'avis d'enquête a été publié par le SPW - Direction du Développement Territorial dans les pages locales des quotidiens « l'Avenir BW et NR-BS-SM », « La Libre » et le toutes-boîtes « L'Edition locale » du 29.01.2025;

Considérant que l'avis d'enquête a été affiché dans toutes les valves de l'entité et sur le site internet de la commune sur la période considérée; qu'un certificat d'affichage a été établi à cet égard;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à l'introduction de 20 réclamations écrites dont 2 courriels distincts transmis par le même plaignant; que les remarques et objections à l'appui de ces réclamations peuvent être synthétisés comme suit :

- **Justification du projet et obsolescence du dossier :**

- Le dossier de base date de 2018 et n'a pas été actualisé, malgré des changements majeurs au niveau de la mobilité et du contexte territorial avec les recours successifs déposés à l'encontre du

développement du RER qui est déterminant pour justifier de la présente demande

- Les besoins économiques datent de 2018 et ne reflètent plus la réalité

- **Opportunité du projet**

- Le territoire compte déjà de nombreuses ZAE existantes ou en projet (Parc de l'Alliance, Parc d'affaires Tilia, zone industrielle de la Gaignette, zoning de Nivelles et de Tubize...)
- De nombreux terrains restent inoccupés dans le Parc de l'Alliance, pourquoi créer une nouvelle zone industrielle maintenant ?

- **Incidences sur l'environnement**

en matière de biodiversité et d'écosystème

Perte écologique importante, affectant prairies, bois et un étang situé en périphérie de Braine-l'Alleud

Espaces naturels reconnus pour leur biodiversité. Le projet est une menace pour un site à haute valeur écologique

Disparition d'un "poumon vert" dans une zone déjà industrialisée

Habitat de nombreuses espèces (rapaces, oiseaux nicheurs, orchidées, lièvres, hérissons). Le projet accroît l'isolement écologique et menace des espèces déjà fragilisées

Présence avérée de faucons crécerelles. Quelles mesures de protection et de conservation ?

Le site se développe à proximité d'une liaison écologique importante (L3a), attestée dans les documents de planification régionaux

Aucune mesure concrète de sauvegarde ou de déplacement des espèces n'est mentionnée dans le projet

en matière de gestion des eaux

Les prairies actuelles agissent comme zone tampon naturelle entre la voie ferrée et les habitations atténuant les risques hydrologiques.

Le projet entraînerait une imperméabilisation des sols, augmentant le ruissellement, l'érosion et affectant les habitats naturels

Le hameau des Hayettes est naturellement exposé aux inondations en cas de fortes pluies. Cela s'explique par l'imperméabilité des sols et la configuration en cuvette du terrain. En cas de construction, le hameau des Hayettes risque de se transformer en bassin d'orage, exposant les habitations à des inondations importantes

Le projet ne propose aucune mesure concrète pour atténuer les risques d'inondation. Le bassin d'orage existant est déjà insuffisant aujourd'hui et ne pourra pas gérer les risques accrus liés au projet. L'absence d'aménagements hydrologiques adaptés est préoccupante

une compensation planologique inadéquate

19,7 ha de terres agricoles sans bois ni haies sont proposés en compensation : elles n'ont aucune valeur équivalente à un espace boisé et verdurisé. De plus, la distance de 20 km entre les deux sites empêche les Brainois de bénéficier de cette compensation

L'ancienne ZAEM de la Gaignette, désormais abandonnée selon des courriers entre la commune, InBW et la Région, doit être convertie en zone de compensation écologique, à la place de celles situées à Court-Saint-Étienne. Ces terrains sont plus proches, disponibles et plus cohérents à intégrer dans une stratégie de compensation locale

Les compensations proposées sont perçues comme inefficaces et symboliques, notamment la requalification officielle du parc du Paradis, déjà existant, n'apporte aucune plus-value environnementale réelle

- **Incidences sur le patrimoine**

- Sentiers ruraux au caractère champêtre et historique (n°25, 88, 123) menacés par le projet
- **Incidences en termes de mobilité**
 - La route de Piraumont est régulièrement saturée, et la rue des Hayettes trop fréquentée pour une voirie locale. Le Ring RO est également saturé, la sortie vers le parc de l'Alliance reste un point noir non résolu
 - Le contournement Est et le parc Tilia en construction accentueront les embouteillages. Le projet entraînerait une hausse importante du trafic supplémentaire vers le centre-ville
 - Les aménagements pour la mobilité douce sont insuffisants et non sécurisés, malgré leur mention dans le RIE
 - Le RER, présenté comme moteur du développement, ne sera pas opérationnel avant 2033. Sans ce service, la liaison avec Bruxelles est compromise, ce qui affaiblit considérablement la justification du projet
- **Incidences sociales et économiques locales**
 - Activités existantes menacées**
Disparition de l'Écurie du Piraumont et d'autres activités équestres. Aucun plan de relocalisation
 - Perte de qualité de vie**
Risques accrus de pollution sonore (activités, trafic) et de pollution de l'air pour les habitants du hameau des Hayettes
Détérioration du cadre de vie pour les riverains, en particulier pour personnes vulnérables
- **Impact urbanistique**
 - Le projet ne respecte pas les principes du Schéma de Développement territorial. Le SDT actuel vise à limiter l'artificialisation et à densifier les zones existantes. Le projet d'extension va à l'encontre de ces objectifs. Le dossier devrait en tenir compte
 - La Wallonie devrait privilégier la reconversion des friches industrielles existantes plutôt que d'artificialiser de nouvelles zones
 - La zone déjà artificialisée est suffisante pour répondre aux besoins actuels
 - Le projet semble motivé par des intérêts privés plutôt que par l'intérêt public
- **Procédure**
 - La CCATM n'a émis aucun avis motivé sur le projet, laissant passer un avis favorable par défaut, sans débat démocratique
 - Le SPW Territoire avait émis un avis défavorable en 2021
 - Un projet d'une telle ampleur aurait mérité un vrai débat public, approfondi et transparent;

Appréciation quant à l'opportunité et aux impacts de la révision du plan de secteur

Considérant que la demande vise à étendre le parc d'activité économique « Alliance Business Park » de Braine-Alliance sur des terrains situés de l'autre côté de la rue de Piraumont, à un carrefour stratégique entre les axes routiers régionaux et la ligne ferroviaire Bruxelles-Charleroi (L124);

Considérant que le périmètre est localisé au sud de Braine-l'Alleud, et qu'il est bordé au nord-est par la rue de Piraumont, au sud par le Ring autoroutier R0, et à l'ouest par la ligne ferroviaire L124;

Considérant que la halte RER de Braine-Alliance, actuellement en cours d'aménagement en bordure nord du périmètre, contribuera à renforcer significativement l'accessibilité multimodale et durable de la zone; que son ouverture effective au trafic est prévue pour le mois de décembre 2025; qu'une telle localisation est un atout indéniable renforçant son attractivité dans une logique transrégionale et métropolitaine;

Considérant que la demande de révision du plan de secteur repose sur le constat d'une situation de saturation des parcs d'activités du Brabant wallon, documentée par un état des lieux faisant état de réserves foncières limitées à 60 hectares pour les parcs équipés par l'intercommunale InBW, et que cette situation pourrait conduire à une pénurie de terrains économiques;

Considérant que le projet est susceptible, suivant les évaluations fournies au travers du RIE, de créer environ 600 emplois, de nature à renforcer la cohésion sociale;
Conformité au Schéma de Développement communal et au Schéma de Développement Territorial

Considérant l'adoption par arrêté du Gouvernement du 23.04.2024 du Schéma de développement territorial (SDT) révisé, entré en vigueur le 01.08.2024;

Considérant que parmi les enjeux identifiés par le SDT concernant la localisation des activités économiques, figurent la nécessité de voir l'espace optimisé en implantant les entreprises et les activités productives dans des lieux adaptés à leurs besoins en termes de logistique, d'infrastructures, d'adaptation aux changements climatiques et de transition numérique et énergétique, afin de renforcer la compétitivité de la Wallonie ainsi que la nécessité de disposer d'une offre de terrains de grandes dimensions (plusieurs hectares d'un seul tenant) pour accueillir des activités économiques créatrices d'emplois;

Considérant que les principes de mise en œuvre identifiés par le SDT précisent notamment que les espaces à développer pour l'activité économique, surtout les activités du secteur tertiaire, soient bien desservis par les transports en commun et partagés ainsi que par les modes actifs; que les activités du secteur tertiaire s'implantent préférentiellement dans les centralités; que les quartiers de gare sont les plus appropriés pour l'implantation de quartiers d'affaires; que l'offre en terrains et en bâtiments à vocation économique est diversifiée pour répondre aux demandes des entreprises; que des espaces spécialisés dédiés aux secteurs d'activité porteurs tels que ceux relevant d'un des six pôles de compétitivité de Wallonie ou des domaines d'innovation stratégiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) sont développés en s'appuyant sur les pôles, les aires de développement et les zones d'activités économiques régionales; que la Wallonie veille à disposer d'un stock de terrains notamment destinés aux activités économiques de services et de recherche et développement dans les pôles, les sites universitaires et les parcs d'activités scientifiques; que ce stock prévoit des terrains de « grandes dimensions », dans les lieux bien connectés aux réseaux de transports, destinés aux entreprises utilisatrices de la voie de chemin de fer;

Considérant qu'au titre de mesures de gestion et de programmation, le SDT préconise qu'au niveau régional, il soit réservé un stock suffisant de terrains pour accueillir les entreprises de grandes dimensions et les projets de réindustrialisation; que soit respectée la spécialisation des parcs d'activités économiques notamment en cas de relocalisation d'entreprises ou de cessation d'activités de manière à garantir le maintien ou le développement de synergies; que puisse être mis en avant un aménagement qualitatif des zones d'activités économiques, notamment par le développement d'infrastructures vertes et d'aménagements d'espaces destinés à la biodiversité compatibles avec l'activité économique;

Considérant que le présent projet de révision, par l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique mixte sur le périmètre considéré, compte tenu de sa localisation et son accessibilité multimodale, répond pleinement aux enjeux, principes de mise en œuvre et mesures de gestion recommandées par le SDT; que la révision de Plan de secteur, de par l'échelle propre à cette procédure, doit pouvoir permettre de développer de manière souple et en fonction de besoins avérés des activités économiques mixtes et, par voie de conséquence, créer de l'emploi diversifié;

Considérant que cette révision n'empêche nullement par la suite de pouvoir spécialiser la zone notamment en cas de relocalisation ou de cessations d'activités, sans exclure à ce stade d'autres orientations dans le respect du zonage autorisé; que, comme le relève le rapport sur les incidences environnementales déposé à l'appui de la révision : *« Il ressort de l'analyse des besoins réalisée en phase 1 afin de justifier le projet de plan que cette zone d'activité économique mixte pourrait être majoritairement dédiée à des entreprises actives dans le domaine des services, de la recherche ou de la petite industrie dans des secteurs à haute valeur ajoutée (haute technologie) [...] »*;

Considérant que la révision permet, par ailleurs, de constituer une réserve de terrains de grandes dimensions à vocation économique;

Considérant que la localisation du projet se situe en bordure de centralité, à proximité immédiate de cette dernière; que sa situation offrant un accès direct à la nouvelle halte RER rend sa localisation opportune et pertinente;

Vu le Schéma de Développement Communal (SDC), adopté définitivement par le Conseil communal le 27.02.2012 et est entré en vigueur le 04.08.2012;
Considérant que le projet répond à l'objectif formulé par le SDC (option 4), soit le renforcement de Braine-l'Alleud comme pôle économique et d'emploi;
Considérant que, dans le cadre de la présente demande de révision, les objectifs défendus par le SDC s'inscrivent en cohérence avec ceux défendus par le SDT;

Impacts sur l'environnement

Considérant que le site ne présente pas d'habitats protégés selon la législation sur la nature, mais que ses éléments végétaux (haies, arbres, bois) jouent un rôle écologique structurant ; qu'aucun captage ni périmètre de protection d'eau potable n'est présent, que le site n'abrite aucun gisement patrimonial ni contrainte géotechnique; que le paysage rural est constitué de prairies et de haies avec des vues courtes, et que l'ambiance sonore est dominée par le trafic du R0 et les passages ferroviaires ; qu'aucun équipement sensible n'est recensé sur le site et qu'il n'existe pas de conduites techniques majeures à ce jour;

Considérant que le site bénéficie d'une excellente desserte routière vers Braine-l'Alleud et Bruxelles; qu'outre la halte prévue dans le cadre du projet RER, la fréquence actuelle des bus reliant le parc de l'Alliance à la gare de Braine-l'Alleud est de 30 minutes; qu'Infrabel prévoit une liaison cyclable entre la rue de Piraumont et les quartiers de Lillois via la rue des Hayettes et la rue Motte des Bergers;

Considérant l'analyse exhaustive contenue dans le RIE quant aux objectifs de protection de l'environnement humain et naturel, la synthèse des incidences positives et négatives du projet de plan ainsi que les recommandations formulées dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau zonage;

Considérant que le maintien de l'affectation en zone agricole ne permettrait pas de concrétiser les potentialités du site, notamment en lien avec l'arrivée du RER; que le site, en raison de sa proximité avec le R0 et le domaine ferroviaire, n'est pas adapté au logement, mais peut valoriser son rôle écologique via un maillage vert renforcé;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat du 17.05.2016 (n° 234.759), rejetant la révision du plan adoptée en 26.09.2013, était fondé sur une densité excessive et une justification insuffisante au niveau des compensations, sans toutefois contester l'affectation de la zone en ZAEM;

Analyse des réclamations introduites lors de l'enquête publique

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 03.02.2025 au 19.03.2025 inclus sur les territoires des communes de Braine-L'Alleud et Court-Saint-Étienne;

Vu le dossier de demande accompagné :

- 1. d'un dossier de base comprenant :
 - la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 du CoDT
 - le périmètre concerné
 - la situation existante de fait et de droit
 - un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et leur accessibilité
 - une proposition d'avant-projet établit au 1/10.000e
- 2. des éléments relatifs au déroulement de la procédure
 - de l'avis des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de Lasne (18.12.2018) et Chaumont-Gistoux (09.01.2019)
 - des délibérations des conseils communaux de Braine-l'Alleud (28.01.2019) et Lasne;

Vu le rapport final d'incidences sur l'environnement déposé par le Bureau ARIES le 07.03.2024;

Vu les avis des instances consultées avant et après le dépôt des compléments du dossier de base;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les éléments de réponses suivants :

Justification du projet et obsolescence du dossier

Considérant que le dossier de base, bien que daté initialement de 2018, est complété par un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) rédigé en mars 2024, lequel met à jour l'analyse des besoins, du contexte territorial, du statut du

RER, des infrastructures de mobilité, des plans régionaux (dont le SDER/SDT) et des disponibilités foncières, confirmant ainsi la pertinence actuelle du projet;

Considérant que l'analyse des besoins en zones d'activités économiques mixtes (ZAEM) a été réactualisée dans le RIE 2024, sur base des données les plus récentes disponibles de l'inBW et de l'AWEX, faisant état d'un taux d'occupation supérieur à 93 % (RIE p.64), de réserves foncières quasi nulles à Braine-l'Alleud et d'une tension structurelle sur le foncier économique en Brabant wallon;

Considérant que l'insuffisance des réserves est corroborée par la comparaison entre l'offre actuelle (± 100 ha) et la demande théorique estimée à ± 776 ha (RIE p.65), d'après la tendance observée ces dix dernières années;

Considérant que le dossier prend en compte l'état d'avancement du projet RER, dont l'ouverture de la halte « Braine-l'Alliance » est annoncée pour décembre 2025 (Plan Transport SNCB 2023-2026), ce qui constitue un élément nouveau essentiel justifiant le positionnement stratégique du projet, en adéquation avec les objectifs de mobilité régionale durable;

Considérant que le périmètre d'étude se situe dans l'aire de développement métropolitain identifiée par le Schéma de Développement du Territoire (SDT), et que le projet répond explicitement aux orientations de celui-ci en matière de densification autour des nœuds de mobilité structurants;

Considérant que le Parc de l'Alliance est aujourd'hui est en voie de développement avancé, avec seulement 7 ha encore disponibles en ZAEM, sur des parcelles trop petites pour répondre à des besoins spécifiques exprimés par des entreprises à forte valeur ajoutée;

Considérant que les autres zones d'activités économiques mentionnées dans les observations du public sont soit éloignées, soit affectées à des vocations logistiques ou industrielles incompatibles avec l'objet du projet (tertiaire, PME, recherche), et ne présentent pas une localisation aussi favorable au croisement du R0 et du futur RER;

Considérant que le site envisagé permet une continuité fonctionnelle avec le parc existant et offre un potentiel de structuration économique durable, en permettant l'accueil d'un projet moteur pour le territoire, en capacité de générer entre 600 et 1000 emplois selon les projections du porteur de projet;

Incidences sur l'environnement

Considérant la présence d'une zone non aedificandi de trente mètres d'une profondeur établie le long du R0 en application de la loi du 12.07.1956 établissant le statut des autoroutes et par le permis délivré pour la future infrastructure RER d'une emprise de 15 mètres à l'est de l'axe des rails extérieurs justifient l'inscription d'une zone d'espaces verts d'une superficie de 3.71 hectares en périphérie de la ZAEM projetée en bordure de la ligne ferroviaire L-124 et du Ring autoroutier R0; que cette inscription d'une zone verte renforce et assure le maintien d'espaces verts à proximité immédiate du périmètre de révision;

Considérant que le site visé par la révision du plan de secteur ne bénéficie d'aucune protection statutaire, n'est inscrit ni en Natura 2000 ni en site de grand intérêt biologique (SGIB) (RIE p.170) ni en réserve naturelle ni en zone humide d'intérêt biologique (RIE p.311); que le site N2000 le plus proche est localisé à minimum 3 km au nord-ouest; qu'il se nomme BE31001 « Affluents brabançons de la Senne »; qu'au vu de sa localisation par rapport au réseau Natura 2000 le plus proche, le périmètre n'a pas d'interaction ou contribution avec le réseau Natura 2000 (RIE p.146);

Considérant que, malgré le caractère champêtre des lieux, les prairies présentes sont utilisées à des fins agricoles extensives (fauche ou pâturage), avec une flore banalisée et une structure écologique pauvre, classées par le bureau ARIES comme milieux de faible intérêt biologique (RIE p.97);

Considérant que les haies, talus boisés et franges arborées sont composés d'essences communes et pourront être partiellement conservés ou compensés dans le cadre de la mise en œuvre du projet;

Considérant que le petit plan d'eau situé au centre du site est un étang artificiel non connecté à un réseau hydrographique naturel, et ne constitue pas un habitat d'intérêt biologique reconnu;

Considérant que le RIE prévoit expressément l'obligation de préserver ou compenser les éléments de maillage écologique, par des aménagements de type noues végétalisées, haies, zones tampons et plantations indigènes;

Considérant que toute espèce protégée identifiée dans les phases ultérieures fera l'objet de mesures spécifiques;

Considérant que le site est écologiquement enclavé entre la ligne ferroviaire et le ring R0, ne constitue pas un corridor écologique, et ne participe et ne contribue pas directement aux liaisons écologiques identifiées par le Gouvernement wallon au niveau de la commune de Braine-l'Alleud (RIE p.172);

Considérant que le périmètre du projet se trouve dans le bassin versant de la Senne, mais aucun cours d'eau ne se trouve à proximité; qu'un aléa élevé d'inondation par ruissellement est observé dans la partie sud-ouest du périmètre, sans que cela ne constitue une contrainte majeure (RNT p.18);

Considérant que le sol est partiellement limoneux filtrant, sans stagnation observée (sols sablo-limoneux à drainage favorable), et ne présente aucun aléa géotechnique identifié;

Considérant que le projet prévoit des aménagements hydrauliques spécifiques à définir lors du permis d'urbanisme, notamment la création de noues, de bassins d'orage paysagers, et d'espaces perméables, conformément à la circulaire sur la gestion intégrée des eaux pluviales;

Considérant que le RIE confirme que le site ne constitue pas un bassin versant dirigé naturellement vers les Hayettes, et que la topographie générale oriente les eaux vers le bassin d'orage existant en contrebas du ring R0;

Considérant que le bassin d'orage existant au sud du périmètre, de $\pm 2.000 \text{ m}^2$, est actuellement dimensionné pour le ruissellement du ring, et qu'un renforcement devra être imposé dans le cadre de l'aménagement du site;

Considérant que les principes de gestion des eaux en amont du projet urbain seront imposés lors de la phase de permis conformément à la législation applicable;

Considérant que les compensations proposées dans le cadre de la révision du plan de secteur répondent aux exigences de l'article D.II.45, §3 du CoDT, qui impose une compensation planologique équivalente en surface, mais non nécessairement équivalente en affectation écologique spécifique, dès lors que l'équilibre général du territoire est respecté;

Considérant que le périmètre de la demande est d'une superficie de 23,83 ha; que l'objet de la demande intègre également une compensation planologique au Plan de secteur; que cette compensation, d'une superficie de 21,05 ha, est composée de 2 périmètres situés au nord-ouest de la commune de Court-Saint-Étienne; que le périmètre « ouest » a une superficie de 19,49 ha tandis que le périmètre « est » a une superficie de 1,56 ha ;

Considérant que le dossier de base contenait des propositions pour 7 compensations sur le territoire des communes de Braine-l'Alleud, de Chaumont-Gistoux, d'Incourt et de Lasne;

Considérant que ces propositions ont été refusées par les différents conseils communaux de Braine-L'Alleud, de Chaumont-Gistoux, d'Incourt et de Lasne;

Considérant que, sur base de ces constats, le demandeur a présenté une nouvelle proposition de compensation sur le territoire de la commune de Court-Saint-Étienne au lieu-dit « la ZACC Notre-Dame aux Sabots »; que cette compensation a reçu les avis favorables de la CCATM et du Conseil Communal de Court-Saint-Étienne; que l'arrêté ministériel du 28.06.2022 dispose :

"[...]

Considérant que cette compensation apparaît comme pertinente au regard des usages actuels du site et de son caractère rural isolé;

Considérant que les terrains proposés à titre de compensations sont en effet occupés par des cultures (périmètre ouest) et des terrains boisés et de broussailles (périmètre est); qu'une ligne à haute tension traverse le périmètre est ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Étienne dispose de nombreuses autres zones dont la localisation et le potentiel de reconversion en font des lieux à développer en priorité ;

Considérant que les zones proposées au titre de compensation sont exemptes d'alternatives de mobilité à la voiture; qu'il n'y a ni lignes de transports en commun, ni itinéraires cyclables sécurisés vers le centre de Court-Saint-Étienne ; qu'en conséquence leur développement à des fins d'urbanisation est peu approprié ;

Considérant en conséquence qu'au titre de compensation planologique, le projet prévoit la révision de deux parties de la zone d'aménagement communal concerté « Notre Dame aux Sabots » sur le territoire de la commune de Court-Saint-Étienne,

à destination d'une zone agricole pour 19,49 hectares et d'une zone forestière pour 1,56 hectares » ;

Considérant que l'analyse qualitative figurant dans le RIE qui confirme que le projet de modification des affectations sur la zone de compensation devrait permettre la pérennisation des milieux présents, c'est à dire le maintien de la large zone d'agriculture intensive ainsi que de la zone boisée; que l'affectation en zone agricole au Plan de secteur maintiendra cette situation de fait; que le maintien de la zone de compensation est en zone forestière permettra le maintien du réseau écologique boisé existant en lien avec le massif proche;

Considérant que le CoDT n'impose pas une localisation intra-communale des compensations, mais requiert qu'elles soient situées à proximité raisonnable et cohérente dans la même structure spatiale, ce qui est le cas ici avec une compensation située dans le Brabant wallon;

Incidences sur le patrimoine

Considérant que le chemin n°25 et le sentier n°88, repris à l'Atlas des chemins vicinaux de 1841, traversent le périmètre de la demande; que le chemin vicinal n°25 correspond au chemin du Vieux Genappe, existant de fait et actuellement utilisé comme voie d'accès à plusieurs habitations et au centre équestre; que le chemin vicinal n°88 est également identifié comme traversant partiellement la bordure nord du site, sans valeur patrimoniale spécifique attestée dans les inventaires régionaux ou communaux; que ce dernier correspond partiellement au tracé du chemin Fonds Saint-Georges (extension nord-sud); que la portion de tracé sud a été modifiée et n'existe plus;

Considérant que le sentier n°45, repris à l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux, traverse le périmètre de la compensation au sud; que le sentier a subi des modifications et suppressions telles que la trace du sentier n'est plus clairement identifiable; que, par ailleurs, au nord, le chemin n°28 borde le périmètre, ce chemin croise le chemin n°2 qui longe le périmètre par l'est;

Considérant que le sentier vicinal n°123 n'existe plus de fait selon le relevé cadastral et topographique annexé au dossier de base, ce qui est confirmé par la cartographie légale figurant dans l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux;

Considérant que l'affectation en ZAEM n'entraîne pas de suppression automatique des voiries vicinales, et que tout aménagement ultérieur devra être conçu dans le respect de leur tracé ou être accompagné, le cas échéant, d'une procédure de modification ou de réaffectation, conformément à l'article R.IV.45-1 du CoDT;

Considérant que la valeur champêtre de ces cheminements, aujourd'hui limitée par l'environnement immédiat du ring R0 et du parc d'activités voisin, ne justifie pas à elle seule une sanctuarisation incompatible avec les objectifs du SDT en matière de développement économique métropolitain;

Incidences en termes de mobilité

Considérant que le développement d'activités économiques au sein du périmètre devrait générer au minimum entre ± 800 et ± 1.050 déplacements supplémentaires sur l'ensemble de la journée (RIE p.96); que seul le tronçon de la rue de Piraumont entre les deux giratoires en direction du R0 observerait une augmentation de 12%, en heure de pointe du soir, en cas d'accès/sortie unique via le giratoire avec le boulevard de l'Alliance RIE p.248);

Considérant que le RIE démontre que la rue de Piraumont, bien qu'ayant des flux soutenus, ne dépasse pas les seuils de saturation critique sauf excepté rue de Piraumont entre le Bd. d'Angleterre et le R0 en direction de Braine-l'Alleud (RIE p.248); que la capacité maximale théorique du tronçon de la rue de Piraumont entre le R0 et le boulevard d'Angleterre vers l'est sera triplée par l'aménagement de bandes de circulation supplémentaires dans le cadre du développement prévisible du projet de contournement sud de la Butte du Lion;

Considérant que bien que la charge de trafic globale augmentera, la mise en œuvre du périmètre ne sera donc pas de nature à modifier significativement les conditions de circulation estimées suite au développement du projet de contournement sud;

Considérant que le RIE dispose :

"[...]

En conclusion, quelle que soit la localisation de l'accès au périmètre, le développement du périmètre ne modifiera pas significativement les capacités utilisées aux deux giratoires d'accès au périmètre. Les flux supplémentaires

viendront toutefois accentuer les difficultés d'insertion et les ralentissements attendus après mise en œuvre du contournement sud de la Butte du Lion notamment sur la N27, son giratoire avec la rue de Piraumont ainsi que son carrefour avec le futur contournement. Précisons qu'une majorité des flux étant en lien avec l'est de la rue de Piraumont (réseau autoroutier, N27, futur contournement), la création d'un accès/sortie unique au niveau du giratoire Piraumont-Alliance augmenterait la distance des déplacements parcourus par les véhicules générés par le périmètre ainsi que les capacités utilisées des deux giratoires » (RIE p.251) ;

[...]";

Considérant que le développement du site est prévu sur plusieurs années, avec une mise en service progressive des parcelles d'activité, permettant une absorption des flux sur la durée, et une adaptation en fonction de l'évolution du réseau;

Considérant que l'arrivée de la halte RER à Braine-l'Alliance, prévue pour décembre 2025 (Plan Transport SNCB 2023-2026), aura pour effet d'atténuer le recours à la voiture individuelle et de répartir les flux en report modal vers le rail, ce qui constitue un facteur positif de modération de trafic;

Considérant que la rue de Piraumont est déjà équipée d'un site propre pour les modes doux, et que le projet devra intégrer des cheminements cyclables internes et des connexions vers la gare;

Considérant que les scénarios d'aménagement du projet (voir schémas du dossier de base) prévoient une connexion interne sécurisée, et que le RIE 2024 recommande que tout permis ultérieur d'urbanisme intègre des cheminements cyclables et piétons séparés, en cohérence avec les normes régionales du SPW Mobilité-Infrastructures;

Considérant que la proximité immédiate de la gare RER à 100 m du site constitue un levier fondamental pour le développement de mobilités alternatives, notamment par la création de parkings à vélos sécurisés, de liaisons en modes doux vers les quartiers résidentiels, et d'un réseau de rabattement vélo-train;

Incidences sociales et économiques locales

Considérant que l'Écurie du Piraumont, située sur le chemin de Vieux Genappe, est actuellement en activité sur des parcelles incluses dans le périmètre de révision;

Considérant que cette activité, bien qu'implantée de longue date, ne dispose pas d'un statut juridique protégé, ni en zone agricole ni en zone verte, et n'a pas été identifiée comme équipement d'intérêt collectif à conserver dans les plans communaux;

Considérant que la nature de l'activité équestre est incompatible avec l'objectif de requalification en zone d'activité économique mixte, du fait des nuisances attendues et de l'évolution fonctionnelle du quartier dans les années à venir;

Considérant que la perte d'une activité isolée, non classée comme stratégique au plan communal ou régional, est contrebalancée par les bénéfices collectifs attendus : création de 600 à 1.000 emplois, développement d'un pôle de services tertiaires et de recherche, amélioration de l'attractivité métropolitaine;

Considérant que la question de l'activité du centre équestre relève de considérations strictement privées;

Considérant que le site est déjà soumis à un niveau sonore élevé, en raison de la proximité du ring R0 et de la ligne ferroviaire, avec des niveaux journaliers variant entre 55 et 70 dB(A) (RIE p.19) selon les points de mesure;

Considérant que les activités admises en ZAEM sont soumises à des prescriptions environnementales strictes, avec exclusion des fonctions industrielles bruyantes ou polluantes, et que la programmation future privilégiera des usages peu nuisant de type tertiaire, artisanat léger, économie de la santé;

Considérant que des zones d'espaces verts, servant de zone tampon, sont prévues aux abords des infrastructures de communication (Ring R0 et chemin de fer); que le projet répond aux prescriptions concernant l'isolement des activités économiques; que ces zones tampons sont de nature à atténuer les nuisances visuelles et sonores potentielles;

Considérant que le trafic généré par le projet n'est pas de nature industrielle lourde et sera en partie absorbé par la gare RER, la desserte en bus et les cheminements doux;

Considérant que les préoccupations individuelles liées à la santé, aux troubles neurologiques ou au stress environnemental sont légitimes et doivent être prises en

compte au stade du permis d'urbanisme, via la procédure d'information du voisinage, suivant les dispositions de l'article D.IV.44 CoDT, mais ne peuvent à elles seules empêcher une révision de plan de secteur d'intérêt général;

Considérant que l'aménagement ultérieur du site devra intégrer des principes de qualité de vie, de gestion des nuisances et de prise en compte des profils de vulnérabilité, conformément au RIE (p. 60), via notamment :

1. la séparation fonctionnelle des zones d'accès
2. l'intégration paysagère avec écrans végétaux
3. la limitation des activités nocturnes et bruyantes à distance des zones résidentielles;

Impact urbanistique

Considérant qu'à la carte de la structure territoriale, le périmètre de révision est repris dans une aire de développement métropolitain; qu'à la carte des aires de coopération transrégionales et transfrontalières, le périmètre de révision est repris dans la communauté métropolitaine bruxelloise, ce qui implique une vocation stratégique pour le développement urbain et économique;

Considérant qu'au sein de la carte 39/34 du SDT (cartographie des centralités), le périmètre de la demande de révision est en dehors de la centralité urbaine de pôle de Braine-l'Alleud; que le périmètre se situe, toutefois, en bordure de centralité conformément à la définition qui en est donnée par le glossaire attaché au SDT;

Considérant que le site se situe au croisement de trois axes majeurs de transport structurant le territoire wallon (R0, E19/E420 et ligne ferroviaire 124, future ligne RER), ce qui en fait un nœud logistique, fonctionnel et multimodal identifié comme tel par les options du SDT;

Considérant que les objectifs du SDT sont rencontrés en ce que le projet :

1. renforce la structure spatiale en consolidant un pôle multimodal
2. anticipe les besoins du développement économique à proximité d'un nœud de communication
3. favorise un urbanisme de concentration autour d'une future gare RER
4. évite l'étalement urbain par une localisation en périphérie immédiate de l'agglomération;

Considérant que le projet ne vise pas une urbanisation dispersée, mais bien une densification ciblée à haute accessibilité, qui réduit la dépendance automobile et répond aux principes de développement durable défendus par le SDT;

Considérant, pour le surplus, qu'il est renvoyé au point de la présente décision analysant la conformité de la révision avec le SDC et le SDT;

Considérant que les terrains concernés sont de faible valeur agronomique, enclavés entre infrastructures, et que leur conversion répond à une logique d'optimisation spatiale (Dossier de base, p. 34);

Considérant que le projet s'accompagne d'une compensation planologique nette en faveur des zones naturelles, évitant ainsi une artificialisation brute non compensée (Dossier de base, p. 52);

Considérant que la démarche de révision, engagée depuis plus de dix ans, s'inscrit dans un cadre institutionnel cohérent, soutenu par la Commune et la Région (Dossier de base, p. 46);

Considérant que l'initiative privée, autorisée par l'article D.II.48 du CoDT, vise ici un objectif d'intérêt général démontré par les retombées économiques et la structuration d'un pôle multimodal régional;

Procédure

Vu l'avis favorable émis par la Fonctionnaire délégué le 07.06.2024 sur le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales, libellé comme suit :

"[...]

En synthèse de ce qui précède ma Direction est donc favorable au principe de la poursuite de la procédure de révision du plan de secteur tout en préconisant que l'auteur de projet de RIE apporte certaines précisions notamment sur la notion de service ou le territoire de référence et des compléments d'information liés pour l'essentiel à la lutte contre l'artificialisation.

Ma Direction confirme qu'il y aurait un intérêt à accompagner le plan de révision de prescriptions supplémentaires liées à la spécialisation de la ZAEM et à l'opportunité de mettre en oeuvre de manière proactive un outil de réflexion territorial sur ladite zone;

[...]"

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.VIII 5 du CoDT, une réunion d'information préalable a été organisée le 18.12.2018; qu'une enquête publique s'est déroulée du 03.02.2025 au 19.03.2025 inclus; que l'ensemble des mesures de participations du public ont été scrupuleusement respectées; que toute personne marquant un intérêt a pu transmettre ces remarques et observations concernant le projet de révision;

Considérant la compensation proposée dans le cadre de la révision de plan de secteur, soit un terrain sur le site « Notre Dame aux Sabots » à Court-Saint-Étienne, ce par transformation de 19,49 ha en zone agricole et 1,56 ha en zone forestière, en lieu et place d'une zone d'aménagement communal concerté; qu'une telle compensation respecte le prescrit de l'article D.II.45 du CoDT;

Considérant que cette révision contribue au développement durable et équilibré du territoire wallon, conformément à l'article D.I.1 du CoDT, en répondant à des enjeux économiques sans compromettre les équilibres environnementaux;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.04.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur la demande de révision des plans de secteur de Nivelles (planche 39/3) et de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/5) en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte en extension du parc de l'Alliance sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et de ses compensations sur le territoire de la commune de Court-Saint-Étienne.

36 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 24.03.2025

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 24.03.2025. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

37 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Monsieur O. VANHAM relaie l'inquiétude des riverains face à l'abattage d'arbres dans une zone forestière du site du Paradis, et demande des explications sur les intentions de la Commune. Il souligne que de telles interventions suscitent aujourd'hui davantage de questions et appellent à plus de transparence et de pédagogie. Monsieur G. MATAGNE relativise en indiquant n'avoir reçu que deux courriels à ce sujet. Il précise que des divergences internes au DNF ont pu semer la confusion, mais que l'abattage en question s'inscrit dans un accord intervenu en 2017 avec le DNF pour favoriser la croissance des jeunes arbres. Il suggère un affichage sur site à l'avenir pour mieux informer le public, tout en rappelant avec Monsieur V. SCOURNEAU que toutes les interventions sur le territoire ne relèvent pas du contrôle direct de la Commune. Ce dernier invite enfin à faire confiance aux experts communaux qui suivent le site au quotidien.

Madame A. ETIENNE critique la procédure actuelle d'accès aux procès-verbaux du Collège communal, qu'elle juge lourde, dépassée et peu transparente. Elle propose de recourir à la plateforme iMio, utilisée à cet effet selon elle par la quasi-totalité des communes. Monsieur V. SCOURNEAU répond que la transparence est assurée, les documents étant accessibles sur demande ou en consultation sur place, et que la problématique relève exclusivement de son confort d'accès personnel. Il ajoute que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est en cours de révision et que cette question y sera examinée.

Monsieur A. BADIBANGA souhaite obtenir des précisions sur la date de rétablissement de l'éclairage public nocturne. Monsieur V. SCOURNEAU souhaite sa réactivation pour l'hiver, mais souligne des contraintes techniques (270 cabines à recâbler) et la nécessité d'une concertation avec les communes voisines en raison de l'imbrication du réseau. Des discussions sont en cours avec ORES, qui préconise un rétablissement complet, soit tous les jours, alors que l'engagement initial portait sur un service limité aux week-ends. La généralisation des LED sur le territoire communal permettrait, toujours selon ORES, d'envisager cette mesure dans un esprit de sobriété énergétique. Une réunion est prévue le 02.06.2025 pour faire avancer le dossier.

Madame Ch. HUENENS formule 3 questions. À la première question concernant l'état d'avancement du chantier de la rue de Lillois, Monsieur G. MATAGNE indique qu'un état des lieux contradictoire a été réalisé avec le sous-traitant confronté à

des difficultés économiques afin de permettre à l'entreprise principale de finaliser les travaux, sous réserve d'une décision judiciaire imminente. Il rappelle qu'il a été veillé à ce que l'accès aux habitations soit garanti pour les riverains concernés. À la deuxième, relative à l'affaissement de la voirie rue du Moulin à Aubes, il précise qu'une intervention a été nécessaire pour procéder aux réparations les plus urgentes, mais qu'elle devra être complétée par des travaux prévus dans le cadre du marché de réfection de voirie approuvé ce jour.

À la troisième, concernant le marquage au sol à la fin des zones 30 km/h, il rappelle que seule la signalisation verticale est contraignante au regard du Code de la route. La peinture au sol, davantage pertinente en entrée de zone, reste limitée pour des raisons de coût d'entretien.

Monsieur E. PUSSEMIER signale avoir observé des lanternes à armature métallique dans le ciel de Braine-l'Alleud et s'interroge sur la légalité de cette pratique. Monsieur V. SCOURNEAU précise qu'une autorisation préalable est requise, mais qu'aucune demande ne lui a été transmise. Par ailleurs, aucun signalement n'a été enregistré par la Police.

Monsieur E. PUSSEMIER relève également un manque de signalisation vers Bois-Seigneur-Isaac, source de confusion pour certains visiteurs, et demande l'installation d'un panneau. Monsieur V. SCOURNEAU rappelle que la signalisation routière est soumise à une réglementation spécifique et que Bois-Seigneur-Isaac est un quartier de Braine-l'Alleud, à l'instar d'autres qui ne sont pas davantage signalés de manière individuelle.

-
Monsieur le Président lève la séance à 22h36'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 26.05.2025.